

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

31 mars Décret n° 2008-64 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'agence nationale d'investigation financière. 551

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

31 mars Décret n° 2008-65 modifiant le décret n° 2002-361 du 5 novembre 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission ad hoc sur la trêve sociale. 552

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

3 avril Décret n° 2008-66 portant approbation des statuts de l'organe de régulation du secteur de l'eau. 553

3 avril Décret n° 2008-67 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de l'eau. 557

MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE

2 avril Arrêté n° 545 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA. 558

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

31 mars Décret n° 2008-62 fixant les conditions de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques. 559

31 mars Décret n° 2008-63 abrogeant le décret n° 2004-466 du 29 octobre 2004 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications et des services du domaine de l'exclusivité. 559

B – TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

| | |
|--|-----|
| - Promotion | 560 |
| - Titularisation | 568 |
| - Stage | 569 |
| - Versement et promotion | 569 |
| - Reclassement | 570 |
| - Révision de situation et reconstitution de car- rière administratives | 570 |

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

| | | |
|---------|--|-----|
| 3 avril | Décret n° 2008-68 portant attribution à la com- pagnie minière du chaillu d'un permis de recher- ches minières pour les diamants bruts dit « permis Malambani-diamant » dans le département du Niari. | 577 |
| 3 avril | Décret n° 2008-69 portant attribution à la société motaba mining s.a d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Mimbelly » dans le département de la Likouala. | 578 |
| 3 avril | Décret n° 2008-70 portant attribution à la com- pagnie minière du chaillu d'un permis de recher- ches minières pour l'or dit « permis Malambanior » dans le département du Niari. | 579 |
| 3 avril | Décret n° 2008-71 portant attribution à la com- pagnie minière du chaillu d'un permis de recher- ches minières pour les diamants bruts dit « permis Bitsandou » dans le département du Niari. | 580 |
| 3 avril | Décret n° 2008-72 portant attribution à la société motaba mining s.a d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Bangui- Motaba » dans le département de la Likouala. | 581 |
| 3 avril | Décret n° 2008-73 portant attribution à la société alassane-géomines d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Youkou » dans le département de la Cuvette Ouest. | 582 |
| 3 avril | Décret n° 2008-74 portant attribution à la société magnésium alloy corporation d'un permis d'exploit- ation pour les sels de potasse dit « permis Mengo » dans le département du Kouilou. | 584 |
| 3 avril | Décret n° 2008-75 portant attribution à la société dmc iron Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Mayoko- Lékoumou » dans le département du Niari. | 584 |
| 3 avril | Décret n° 2008-76 portant attribution à la société zhengwei technique Congo d'un permis de recher- ches minières pour la potasse dit « permis Mbou- koumassi » dans le département du Kouilou. | 585 |

| | | |
|---------|---|-----|
| 3 avril | Décret n° 2008-77 portant attribution à la société Eni Congo s.a d'un permis de recherches minières pour les sables bitumineux dit « permis Tchika- tanga » dans le département du Kouilou. | 586 |
| 3 avril | Décret n° 2008-78 portant attribution à la société Eni Congo s.a d'un permis de recherches minières pour les sables bitumineux dit « permis Tchika- tanga- Makola » dans le département du Kouilou. | 587 |
| 3 avril | Décret n° 2008-79 portant attribution à la société Congo gold s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Sounda-Banga » dans le département du Kouilou. | 588 |
| 3 avril | Décret n° 2008-80 portant attribution à la société Congo gold s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka-Poumbou » dans le département du Kouilou. | 589 |
| 3 avril | Décret n° 2008-81 portant attribution à la société Congo gold s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka » dans le dépar- tement du Kouilou. | 590 |
| 3 avril | Décret n° 2008-82 portant attribution à la société afrimines s.a d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Tchitondi » dans le département du Kouilou. | 591 |
| 3 avril | Décret n° 2008-83 portant attribution à la société afrimines s.a d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Manenga » dans le département du Kouilou. | 592 |

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

| | |
|-----------------|-----|
| - Pension | 593 |
|-----------------|-----|

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

| | |
|----------------------|-----|
| - Autorisation | 604 |
|----------------------|-----|

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

| | | |
|---------|--|-----|
| 31 mars | Décret n° 2008-61 portant nomination de l'admi- nistrateur général de la société des télécom- munications du Congo. | 604 |
|---------|--|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

| | |
|--------------------|-----|
| Associations | 605 |
|--------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2008-64 du 31 mars 2008 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'agence nationale d'investigation financière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01-03 CEMAC-UMAC-CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 33-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2006-632 du 26 octobre 2006 portant ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'agence nationale d'investigation financière est un service public de renseignement financier. Elle est dotée de l'autonomie financière ainsi que d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence.

Elle est rattachée au ministère chargé des finances.

Article 2 : L'agence nationale d'investigation financière est chargée, notamment, de :

- recevoir, traiter et, le cas échéant, transmettre aux autorités judiciaires compétentes tous les renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- être destinataire des déclarations de soupçon ;
- recueillir et centraliser tous autres renseignements et documents qui lui sont adressés en application du règlement ;
- obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents, dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçon ;
- analyser les déclarations de soupçon reçues sur la base de toutes informations complémentaires propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant

l'objet des déclarations recueillies, notamment, auprès des organismes et des administrations intervenant dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'agence nationale d'investigation financière est dirigée et animée par un chef d'agence, assisté de trois adjoints dont:

- un chargé des enquêtes ;
- un chargé des opérations ;
- un chargé des relations avec les autorités judiciaires.

Les quatre membres visés à l'alinéa précédent proviennent des administrations ci-après :

- un fonctionnaire issu du ministère chargé des finances, spécialisé dans les questions financières et bancaires ;
- un officier de police judiciaire issu du ministère chargé de la sécurité, spécialisé dans les questions financières ;
- un fonctionnaire issu du ministère chargé des finances, spécialisé dans les questions douanières ou les écritures bancaires ;
- un magistrat issu du ministère chargé de la justice, spécialisé dans les questions financières.

Article 4 : L'agence nationale d'investigation financière peut, en cas de besoin, recourir à l'expertise extérieure.

Article 5 : Le chef d'agence est un fonctionnaire du ministère chargé des finances.

Il représente l'agence nationale d'investigation financière à l'égard des tiers et assure dans les conditions fixées par le règlement, la mise en oeuvre des attributions de l'agence nationale d'investigation financière au plan national et international.

Article 6 : Le chef d'agence est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les adjoints du chef d'agence sont nommés par décret simple.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8: En vue d'assurer la coopération avec certaines administrations, l'agence nationale d'investigation financière recourt à des correspondants qui sont désignés ès qualité au sein de la police, la gendarmerie, les douanes, la justice, le commerce, les ministères chargés des affaires étrangères et de la coopération, ou tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 9 : L'agence nationale d'investigation financière met en oeuvre, dans le respect des lois et règlements sur la protection de la vie privée et sur les bases de données informatiques, une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par le règlement, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées. Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Article 10 : Lorsque le traitement de la déclaration de soupçon met en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles, du blanchiment ou de toute autre infraction prévue par le règlement, l'agence nationale d'investigation financière peut, avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant, faire opposition à l'exécution de l'opération.

Cette opposition est notifiée par le chef d'agence au déclarant par télécopie ou tout moyen laissant trace écrite.

Article 11 : Le secret professionnel ne peut être opposé à l'agence nationale d'investigation financière.

Article 12 : L'agence nationale d'investigation financière élabore des rapports trimestriels sur son activité. Elle établit annuellement un rapport récapitulatif.

Ce rapport recense les techniques de blanchiment relevées sur le territoire national et contient les propositions de l'agence visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces rapports sont adressés au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la sécurité et au ministre chargé de la justice, ainsi qu'au secrétaire permanent du groupe d'action contre le blanchiment des capitaux en Afrique centrale et au gouverneur de la banque des Etats de l'Afrique centrale.

Article 13 : L'agence nationale d'investigation financière adopte, sur proposition du chef d'agence, un règlement intérieur qui fixe ses règles de fonctionnement interne.

TITRE IV : DU FINANCEMENT

Article 14 : Les ressources de l'agence nationale d'investigation financière sont constituées par :

- les contributions de l'Etat par prélèvement sur le budget national ou affectation d'une ressource publique ;
- les contributions des institutions de la CEMAC ;
- les contributions des partenaires au développement.

Article 15 : Un règlement financier de l'agence nationale d'investigation financière détermine le cadre juridique dans lequel doivent s'exécuter toutes les opérations financières et comptables et fixe les modalités de préparation et d'exécution du budget.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les membres de l'agence nationale d'investigation financière, ses correspondants et experts sont tenus au secret des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou missions, même après cessation de celles-ci. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le règlement de la CEMAC susvisé.

Article 17 : Les membres et les correspondants de l'agence nationale d'investigation financière prêtent devant la Cour d'appel de Brazzaville, le serment ci-après : « Je jure d'accomplir loyalement mes missions au sein de l'agence nationale d'investigation financière dans le strict respect du règlement de la CEMAC et des dispositions prises pour son application ».

Article 18 : Les membres et les correspondants de l'agence nationale d'investigation financière perçoivent une rémunération fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 19 : Les membres et les correspondants de l'agence nationale d'investigation financière sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 20 : Les correspondants et les personnels de l'agence nationale d'investigation financière ne peuvent exercer concomitamment aucune activité pouvant porter atteinte à l'indépendance de leurs fonctions au sein de l'agence.

Les personnels de l'agence nationale d'investigation financière ne peuvent exercer des fonctions auprès de leurs administrations d'origine.

Article 21 : Les correspondants de l'agence nationale d'investi-

gation financière sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des administrations ou institutions dont ils relèvent.

Article 22 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD,

Justin BALLAY MEGOT

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2008 - 65 du 31 mars 2008 modifiant le décret n° 2002-361 du 5 novembre 2002 portant création, attributions, organisations et fonctionnement de la commission ad hoc sur la trêve sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le pacte social du 10 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 10 juillet 2001 conclu entre le Gouvernement et les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article unique : Les articles 5, 6 et 10 du décret n°2002-361 du 5 novembre 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission ad hoc sur la trêve sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 : La commission ad hoc sur la trêve sociale est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé du travail ;

- premier vice-président : le ministre chargé de la fonction publique ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;

membres

a) pour l'administration

- deux représentants du Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations ;
- deux représentants du ministère chargé de la justice ;
- deux représentants du ministère chargé de la fonction publique ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé du travail ;
- deux représentants de chaque ministère directement concerné par un sujet en discussion.

b) pour les organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs :

- douze représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
- douze représentants des organisations syndicales des travailleurs.

Article 6 : La représentation des organisations syndicales des travailleurs à la commission ad hoc sur la trêve sociale est assurée par les confédérations syndicales des travailleurs et des fonctionnaires.

Article 6-1 : Les confédérations syndicales siégeant à la commission ad hoc sur la trêve sociale sont celles les plus représentatives, au sens de l'article 192 bis nouveau du code du travail.

En l'absence des critères de détermination de la représentativité des syndicats dans le secteur public, les représentants des organisations syndicales des fonctionnaires assurent cette représentativité.

Le ministre du travail invite lesdites organisations en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de la commission ad hoc sur la trêve sociale.

Article 10 : La commission ad hoc sur la trêve sociale peut, lorsque les circonstances l'exigent, créer des sous-commissions chargées de l'aider à analyser un point inscrit à l'ordre du jour.

Le reste sans changement

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre d'Etat, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2008- 66 du 3 avril 2008 portant approbation des statuts de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

STATUTS DE L'ORGANE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

L'organe de régulation du secteur de l'eau est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Chapitre I : De l'objet

Article 2 : L'organe de régulation du secteur de l'eau a pour objet d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités

des exploitants et des opérateurs du secteur de l'eau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la promotion du développement rationnel de l'offre de l'eau ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'eau et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'eau ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'eau potable dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- examiner et vérifier la conformité des contrats de délégation, ainsi que les demandes de licences et d'autorisations, faire des recommandations et donner des avis à l'autorité compétente pour leur octroi ;
- étudier, fixer, mettre en oeuvre, suivre et contrôler le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et des procédures fixées par l'administration chargée de l'eau ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation relatives à la protection de l'environnement ;
- veiller au respect par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de délégation du service public de l'eau et des autorisations ;
- veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport d'eau, dans la limite des capacités disponibles ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur de l'eau ;
- prononcer les sanctions prévues par la loi et veiller à leur application ;
- contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'eau ;
- arbitrer les différends entre les opérateurs du secteur de l'eau sur saisine des parties ;
- participer, de concert avec les professionnels de l'eau, à l'élaboration des standards et normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur et les soumettre à l'homologation des administrations compétentes ;
- veiller au principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du secteur de l'eau.

Chapitre II : Du siège et de la durée

Article 3 : Le siège de l'organe de régulation du secteur de l'eau est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée de l'organe de régulation du secteur de l'eau est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'organe de régulation du secteur de l'eau est administré par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre I : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'organe de régulation du secteur de l'eau. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social de l'organe.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'organe de régulation, notamment :

- les statuts ;

- le budget ;
- le programme d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les mesures d'expansion ou de dimensionnement ;
- le programme d'investissement ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le bilan ;
- les prix ;
- la création de tout nouveau poste.

Article 7 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la coordination de l'action du Gouvernement ;
- un représentant du ministère chargé de l'eau,
- un représentant des opérateurs du secteur de l'eau ;
- un représentant des usagers du secteur de l'eau ;
- le directeur général de l'organe de régulation ;
- un représentant du personnel de l'organe de régulation ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'eau, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 10 : Le comité de direction se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à son président ou au directeur général du centre. Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures urgentes prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'organe et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui,

d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

Article 14 : Le mandat de membre du comité de direction prend fin par décès, démission, déchéance ou perte de la qualité qui a motivé la nomination.

En cas de vacance de poste, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai raisonnable.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par le comité de direction.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre II : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau est dirigée et animée par un directeur général, nommé en Conseil des ministres.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser la gestion et la bonne marche de l'organe de régulation ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le règlement intérieur de l'agence ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au planning d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêt ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget, dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- préparer les décisions du comité de direction et exécuter ses délibérations ;
- recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction.

Article 20 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'organe ; il l'apprecie et le note suivant la législation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 21 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction juridique et économique ;
- la direction technique ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 22 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction juridique et économique

Article 23 : La direction juridique et économique est dirigée et animée par un directeur. Il est chargé, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre juridique et fiscal auxquelles est confronté l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation ;
- participer à l'instruction des demandes de délégation et des autorisations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'eau ;
- apprécier les contrats de l'Etat avec les opérateurs privés du secteur ;
- veiller à l'application, par les opérateurs du service public de l'eau, de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'eau ;
- assurer le suivi du contentieux dans le secteur public de l'eau pour le compte de l'Etat et autres institutions publiques ;
- veiller à l'observation, par les opérateurs du service public de l'eau, des contrats de délégation passés avec l'Etat et les collectivités locales ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et la qualité de l'eau ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du service public de l'eau et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- mettre en oeuvre, suivre et contrôler le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et des procédures fixées par l'administration chargée de l'eau.

Article 24 : La direction juridique et économique comprend :

- le service juridique ;
- le service contentieux ;
- le service économique.

Section 3 : De la direction technique

Article 25 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur. Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'instruction des demandes de délégation et des autorisations de production, de transport, de distribution et de vente de l'eau ;
- élaborer, de concert avec l'administration chargée de l'eau, les standards et normes applicables aux activités du service public de l'eau et les soumettre à l'homologation des administrations compétentes ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur ;

- apprécier sur le plan technique les contrats de l'Etat avec les opérateurs privés du secteur public de l'eau ;
- veiller au respect par les opérateurs du service public de l'eau, des conditions d'exécution des contrats de concessions et des autorisations ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente de l'eau dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- participer à la promotion du développement rationnel du service public de l'eau.

Article 26 : La direction technique comprend :

- le service des études ;
- le service du suivi et du contrôle.

Section 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 27 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- établir la comptabilité, les arrêts des comptes administratifs et financiers de l'organe ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels de l'organe et effectuer les analyses des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi et le contrôle ;
- représenter l'organe dans ses relations avec le trésor public et les banques et effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement de l'organe ;
- établir des relations fonctionnelles avec les services du ministère chargé des finances et du budget ;
- assurer le recouvrement, de concert avec les services compétents, de la redevance et des produits des amendes dus par les délégataires, et toutes autres ressources fiscales que l'Etat peut retirer de l'exploitation du secteur public de l'eau ;
- gérer le matériel,
- gérer les archives et la documentation.

Article 28 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 29 : Les ressources de l'organe de régulation du secteur de l'eau sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

Article 30 : Les ressources de l'organe de régulation du secteur de l'eau sont constituées par :

- une partie du fonds de développement du secteur de l'eau prévue par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les frais d'instruction des dossiers versés par les postulants ;
- les dons et legs.

Article 31 : Le budget de l'organe de régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré.

Le budget de l'organe de régulation est établi et géré conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

Article 32 : Les comptes de l'organe de régulation sont tenus conformément aux prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 33 : Le directeur général établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 34 : L'organe de régulation du secteur de l'eau est assujéti aux impôts, aux taxes et aux droits de douane dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Elle fournit à cet effet les documents fiscaux et douaniers prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 35 : L'organe de régulation est soumis aux contrôles prévus par les lois et les règlements en vigueur.

Il est notamment soumis aux contrôles de :

- l'autorité de tutelle ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 36 : Le personnel de l'organe de régulation du secteur de l'eau est régi par le code du travail, la convention collective du secteur d'activité ainsi que les accords d'établissement.

Article 37 : L'organe de régulation emploie :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents contractuels de l'Etat.

Le personnel de l'organe visé à l'alinéa ci-dessus doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 38 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'organe sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'organe et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 39 : Le personnel de l'organe ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise privée relevant du secteur de l'eau. Il ne peut en outre exercer aucune activité à titre consultatif, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution et de la vente de l'eau.

Article 40 : Le personnel de l'organe affecté au contrôle des opérateurs du service public de l'eau reçoit une habilitation du ministre chargé de l'eau.

Le personnel de l'organe ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions exprimées, des décisions prises, ou des actes commis dans l'exercice de ses fonctions.

**TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
DIVERSES ET FINALES**

Article 41 : Le comité de direction dresse, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités relatives au service public de l'eau. Ledit rapport doit être publié.

Les délibérations du comité de direction en matière de régulation, de contrôle et de suivi des activités des exploitants et des opérateurs du service public de l'eau doivent être publiées.

Article 42 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 43 : Tout manquement aux obligations prévues dans les présents statuts constitue une faute lourde entraînant la révocation immédiate pour les membres du comité de direction, ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 44 : Nonobstant les dispositions de l'article 43 des présents statuts, les dirigeants de l'organe sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'organe ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'organe.

Article 45 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la coordination du ministre de tutelle.

Article 46 : La dissolution de l'organe est prononcée par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 47 : Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence de l'organe ou pendant sa liquidation, entre l'organe et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 48 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé de l'eau prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'organe.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2008 – 67 du 3 avril 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de l'eau.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation et le fon-

ctionnement du conseil consultatif de l'eau.

Article 2 : Placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'eau, le conseil consultatif de l'eau est chargé de veiller à la gestion globale, intégrée et concertée des ressources en eau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assister le ministre dans la mise en oeuvre de la politique nationale de l'eau ;
- veiller à la mise en oeuvre des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en eau ;
- veiller au respect de l'équité dans l'utilisation des ressources en eau.

Le conseil consultatif de l'eau peut être consulté sur tout projet de loi ou de règlement relatif à l'eau ou qui implique son exploitation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le conseil consultatif de l'eau est organisé comme suit :

- président : Le ministre chargé de l'eau ;
- vice-président : Le ministre chargé de la consommation ;
- secrétaire permanent : Le directeur général de l'hydraulique ;

membres :

- le représentant de la Présidence de la République;
- le représentant de la coordination de l'action du Gouvernement ;
- le représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère chargé de l'agriculture;
- le représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;
- le représentant du ministère chargé de la santé ;
- le représentant du ministère chargé de l'économie forestière ;
- le représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministère chargé de la navigation fluviale ;
- le représentant du ministère chargé de la navigation maritime ;
- le représentant du ministère chargé du tourisme ;
- le représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministère chargé de la pêche ;
- le représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;
- le représentant du ministère chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- le directeur général de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- le représentant des associations des consommateurs du secteur de l'eau ;
- le représentant des entreprises utilisatrices de l'eau ;
- le représentant des entreprises productrices de l'eau.

Article 4 : Les membres du conseil consultatif de l'eau sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'eau, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil consultatif de l'eau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du ministre chargé de l'eau.

La convocation et les documents de la réunion sont envoyés aux membres quinze jours à l'avance.

Le conseil consultatif de l'eau peut également se réunir en ses-

sion extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétaire permanent et transmis à tous les membres dans un délai maximum de trente jours.

Le conseil consultatif de l'eau établit un rapport annuel à l'attention du Gouvernement.

Article 6 : Le mandat des membres du conseil consultatif de l'eau est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 7 : Des commissions spécialisées chargées d'examiner des questions spécifiques relatives aux missions du conseil consultatif de l'eau sont créées, en tant que de besoin, au sein du conseil, par décision du président du conseil qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition.

Ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au conseil.

Article 8 : Pour la réalisation de ses missions, le conseil fait appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les fonctions de membre du conseil consultatif de l'eau sont gratuites.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du conseil consultatif de l'eau sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 545 du 2 avril 2008 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA

Le ministre de la pêche maritime et continentale,
chargé de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 26 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre des plans sectoriels ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en oeuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/ SIDA au ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture comprend

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au ministère, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait une évaluation tous les six (6) mois après la mise en oeuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par arrêté du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

Ils consacrent, 60% de leur temps de travail, aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont à la charge du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2008

Guy Brice Parfait KOLELAS.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2008 – 62 du 31 mars 2008 fixant les conditions de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations, d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2003-132 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-168 du 8 août 2003 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2003-141 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor ;

Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe les conditions de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La responsabilité de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques incombe au ministre en charge des télécommunications.

Article 3 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications est chargé, sous l'autorité du ministre en charge des télécommunications, de l'organisation administrative et opérationnelle de l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les redevances, droits, taxes et autres frais, versés par les utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques, sont perçus directement par les services du trésor public.

Article 5 : Le montant des redevances, droits, taxes et autres frais susmentionnés est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des télécommunications.

Article 6 : Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n°2005-648 du 5 décembre 2005 et 2006-582 du 11 septembre 2006, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALA

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget en mission,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2008 - 63 du 31 mars 2008 abrogeant le décret n° 2004-466 du 29 octobre 2004 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications et des services du domaine de l'exclusivité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n°99-187 du 29 octobre 1999 portant réglementation de l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2003-170 du 8 août 2003 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est abrogé le décret n° 2004-466 du 29 octobre 2004 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications et des services du domaine de l'exclusivité.

Article 2 : Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALA

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget en mission,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION****Arrêté n° 547 du 2 avril 2008. M. MABIALA**

KIKABOU (Benoît), ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (développement rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 548 du 2 avril 2008. Les ingénieurs en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BASSAFOULA (Emmanuel Aimé)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|------|---------------|
| 2007 | 3 ^e | 2 ^e | 2200 | 24-2-2007 |

LOUFOUMA (Ambroise)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|------|---------------|
| 2007 | 3 ^e | 2 ^e | 2200 | 23-2-2007 |

MAHOUNGOU (Jean Marie)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|------|---------------|
| 2007 | 3 ^e | 2 ^e | 2200 | 22-2-2007 |

MANTSOUAKA (Martin)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|------|---------------|
| 2007 | 3 ^e | 2 ^e | 2200 | 22-2-2007 |

PAKOU (Gilbert)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|------|---------------|
| 2007 | 3 ^e | 2 ^e | 2200 | 3-8-2007 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 549 du 2 avril 2008. M. MFOUTOU (José), professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 551 du 2 avril 2008. M. BILA (Casimir), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 juin 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 6 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 552 du 2 avril 2008. M. NZOBABELA (Simon Pierre), administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 553 du 2 avril 2008. M. SAMBA (Gaston), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 31 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancien-

neté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 554 du 2 avril 2008. M. **EKOUBI OSSIBI (Joseph)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 décembre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 565 du 3 avril 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

SOGNI-ZAOU (Florent)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 5-10-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 5-10-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 5-10-2005 |

GOMA-FOUTY (Denis)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 10-4-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 10-4-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 10-4-2005 |

KOUTANA (Jean Claude)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 5-9-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 5-9-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 5-9-2005 |

MBOU MOUTSOUKA (Basile)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 28-3-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 28-3-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 28-3-2005 |

BOLINGO-ELENGUE (Charlotte)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 21-5-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 21-5-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 21-5-2005 |

ONGOLI (Arsène)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 18-2-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 18-2-2003 |

| | | | | |
|------|----------------|-----------------|------|-----------|
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 18-2-2005 |
|------|----------------|-----------------|------|-----------|

WAYI LEWY (Adrien)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 19-10-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 19-10-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 19-10-2005 |

MIETTE (Théophile)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 5-3-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 5-3-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 5-3-2005 |

NGOUMA (Jacques)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 10-6-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 10-6-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 10-6-2005 |

ISSALOUS-PEMBET (Lucien)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 5-10-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 5-10-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 5-10-2005 |

YOMBI (Godefroy)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 12-9-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 12-9-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 12-9-2005 |

EPAGNA TOUA (Etienne)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 25-9-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 25-9-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 25-9-2005 |

MANGA (Dominique)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 7-9-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 7-9-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 7-9-2005 |

TATY (Aurelien)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 2-10-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 2-10-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 2-10-2005 |

NKOMBO (Florent)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 25-9-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 25-9-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 25-9-2005 |

BANZOZI MALONGA (Jean)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|------|---------------|
| 2001 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 25-9-2001 |

| | | | | |
|------|----------------|-----------------|------|-----------|
| 2003 | | 4 ^e | 1900 | 25-9-2003 |
| 2005 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 25-9-2005 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 566 du 3 avril 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

SYTHA (Simon Pierre)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 1 ^{re} | 4 ^e | 1300 | 30-5-2000 |
| 2002 | 2 ^e | 1 ^{er} | 1450 | 30-5-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 1600 | 30-5-2004 |

GOMBET (Jocelyn Francis Patrick)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 1 ^{re} | 4 ^e | 1300 | 25-5-2000 |
| 2002 | 2 ^e | 1 ^{er} | 1450 | 25-5-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 1600 | 25-5-2004 |

OKEMBA (Mélanie Brigitte)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 1 ^{re} | 4 ^e | 1300 | 20-6-2000 |
| 2002 | 2 ^e | 1 ^{er} | 1450 | 20-6-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 1600 | 20-6-2004 |

MOUSSOKI (Guy Barthélemy)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 1 ^{re} | 4 ^e | 1300 | 18-6-2000 |
| 2002 | 2 ^e | 1 ^{er} | 1450 | 18-6-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 1600 | 18-6-2004 |

MOULOUNGUI (Eugène)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 1 ^{re} | 4 ^e | 1300 | 18-6-2000 |
| 2002 | 2 ^e | 1 ^{er} | 1450 | 18-6-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 1600 | 18-6-2004 |

YENGUITTA (Arsène)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 1 ^{re} | 4 ^e | 1300 | 12-6-2000 |
| 2002 | 2 ^e | 1 ^{er} | 1450 | 12-6-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 1600 | 12-6-2004 |

KIMINA-MAKUMBU (Serge)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 1 ^{re} | 4 ^e | 1300 | 12-6-2000 |
| 2002 | 2 ^e | 1 ^{er} | 1450 | 12-6-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 1600 | 12-6-2004 |

KABA (Emmanuel)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|----------------|------|---------------|
| 2000 | 1 ^{re} | 4 ^e | 1300 | 12-6-2000 |

| | | | | |
|------|----------------|-----------------|------|-----------|
| 2002 | 2 ^e | 1 ^{er} | 1450 | 12-6-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 1600 | 12-6-2004 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 567 du 3 avril 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

PANDI (Jean)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 4 ^e | 1900 | 12-1-2000 |
| 2002 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 12-1-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 2200 | 12-1-2004 |

YILANGO (Jean Jacques Adam)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 4 ^e | 1900 | 14-7-2000 |
| 2002 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 14-7-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 2200 | 14-7-2004 |

OUENABIO (Jean Marie Samuel)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 4 ^e | 1900 | 8-12-2000 |
| 2002 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 8-12-2002 |
| 2004 | | 2 ^e | 2200 | 8-12-2004 |

NTHOMBO (Jean Jacques)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 2-4-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 2200 | 2-4-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 2350 | 2-4-2004 |

ENKARI (Gaston)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 8-12-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 2200 | 8-12-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 2350 | 8-12-2004 |

AYESSA (Basile)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 20-8-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 2200 | 20-8-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 2350 | 20-8-2004 |

NDOMBOLO-NZAMBI (Alfred)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 19-10-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 2200 | 19-10-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 2350 | 19-10-2004 |

AYESSA (Firmin)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 20-11-2000 |

| | | | | |
|------|----|-----------------|------|------------|
| 2002 | | 2 ^e | 2200 | 20-11-2002 |
| 2004 | HC | 1 ^{er} | 2650 | 20-11-2004 |

ODZOCKI (Michel)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|------|---------------|
| 2000 | 3 ^e | 1 ^{er} | 2050 | 25-1-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 2200 | 25-1-2002 |
| 2004 | HC | 1 ^{er} | 2650 | 25-1-2004 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 568 du 3 avril 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KINKELA (Rubens)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|----------------|------|---------------|
| 2003 | 1 ^{re} | 2 ^e | 1000 | 18-10-2003 |
| 2005 | | 3 ^e | 1150 | 18-10-2005 |

KIBA (Edmond Jean Alfred)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|----------------|------|---------------|
| 2003 | 1 ^{re} | 2 ^e | 1000 | 26-6-2003 |
| 2005 | | 3 ^e | 1150 | 26-6-2005 |

OFELI-ENGOUENDE (Servais Théodore)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|----------------|------|---------------|
| 2003 | 2 ^e | 3 ^e | 1750 | 26-12-2003 |
| 2005 | | 4 ^e | 1900 | 26-12-2005 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 569 du 3 avril 2008. M. **MBOUNGOU MOUTADILA (Bernard)**, journaliste niveau II de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 570 du 3 avril 2008. M. **IBAHI-BAHIS**

(Bernard) journaliste niveau II de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 571 du 3 avril 2008. M. **MILANDOU**

(Lambert), opérateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 405 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 3 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 572 du 3 avril 2008. Les opérateurs des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BITA-MOUFOUMA (Antoine)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 1-1-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 1-1-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 1-1-2004 |

BAKALA (Antoine)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 1-1-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 1-1-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 1-1-2004 |

BEMBA (Alain Aimé Raphaël)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 17-8-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 17-8-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 17-8-2004 |

BISSANGOU (Pépin Eleuthère)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 17-8-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 17-8-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 17-8-2004 |

NKOUE (Martine)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 17-8-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 17-8-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 17-8-2004 |

SAMBA-SITA (Cécile)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 17-8-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 17-8-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 17-8-2004 |

MAMOUBIE (Martine)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 17-2-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 17-2-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 17-2-2004 |

NGOUBA (Victor)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 1-6-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 1-6-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 1-6-2004 |

LEMBO née MBOSSA (Pierrette)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 17-2-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 17-2-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 17-2-2004 |

NTSIETE (Jean Jacques Bienvenu)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 1-12-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 1-12-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 1-12-2004 |

MAZABA (Odile)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|----------------|-----------------|-----|---------------|
| 2000 | 2 ^e | 1 ^{er} | 505 | 10-5-2000 |
| 2002 | | 2 ^e | 535 | 10-5-2002 |
| 2004 | | 3 ^e | 565 | 10-5-2004 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 573 du 3 avril 2008. Les opérateurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NGOUBOLO (Simon)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|-----|---------------|
| 1999 | 1 ^{re} | 2 ^e | 545 | 1-7-1999 |
| 2001 | | 3 ^e | 585 | 1-7-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 635 | 1-7-2003 |
| 2005 | 2 ^e | 1 ^{er} | 675 | 1-7-2005 |

IBEKE (Damien)

| Année | Cl | Ech | Ind | Prise d'effet |
|-------|-----------------|-----------------|-----|---------------|
| 1999 | 1 ^{re} | 2 ^e | 545 | 1-1-1999 |
| 2001 | | 3 ^e | 585 | 1-1-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 635 | 1-1-2003 |
| 2005 | 2 ^e | 1 ^{er} | 675 | 1-1-2005 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 574 du 2 avril 2008. M. **NGUELOUNDOU (Francis Landry)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 30 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 575 du 2 avril 2008. M. **DIANGA (Daniel)**, professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 avril 2005;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 576 du 2 avril 2008. Mme **LOEMBAT née OHOLANGA (Lucie Flore)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 577 du 3 avril 2008. M. **NGUITOU-KOULOU (Sylvain)**, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment son article 5, point n° 1, M. **NGUITOUKOULOU (Sylvain)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 578 du 3 avril 2008. M. **IKONGA (Alexis)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 avril 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 avril 2004;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 580 du 3 avril 2008. M. **NDONGO (Benjamin)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 décembre

2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 581 du 3 avril 2008. M. **OKOYA (Jean François)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 582 du 3 avril 2008. M. **BAMBI (Jean)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment son article 5, point n° 1, M. **BAMBI (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 583 du 3 avril 2008. M. **BOUKOUMA (Patrice)**, né le 13 juin 1960 à Mfila, Mouyondzi, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 3 novembre 1986.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est titularisé à titre exceptionnel et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 novembre 1987 et promu successivement comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 novembre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 novembre 1991.

M. **BOUKOUMA (Patrice)** est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 novembre 1991, ACC = néant et promu successivement comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 novembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 novembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 novembre 2007.

Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 584 du 3 avril 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 18 juin 2004.

M. **MBOULI (Jean)**, économiste contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 16 juillet 1994, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 juillet 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 novembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004 promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité de sous-intendant contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 585 du 3 avril 2008. M. **ELENGA-ONDELY (Joseph)**, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 586 du 3 avril 2008. M. **ELENGA (Jean Michel)**, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 587 du 3 avril 2008. M. **TCHITEMBO (Omer)**, inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 588 du 3 avril 2008. Les conducteurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OBAMBI (Léopold)

| Années | Classe | Echelon | Indice | Prise d'effet |
|--------|----------------|-----------------|--------|---------------|
| 2004 | 2 ^e | 4 ^e | 950 | 13-8-2004 |
| 2006 | 3 ^e | 1 ^{er} | 1090 | 13-8-2006 |

KANDA (Michel)

| Années | Classe | Echelon | Indice | Prise d'effet |
|--------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 2-7-2004 |
| 2006 | 3 ^e | 4 ^e | 1270 | 2-7-2006 |

NIOUNGOU (Jérôme)

| Années | Classe | Echelon | Indice | Prise d'effet |
|--------|----------------|----------------|--------|---------------|
| 2004 | 3 ^e | 3 ^e | 1190 | 16-12-2004 |
| 2006 | 3 ^e | 4 ^e | 1270 | 16-12-2006 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 589 du 3 avril 2008. M. IBOMBA (Romuald Pascal), adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 590 du 3 avril 2008. Mlle MAZAMA (Henriette Léocadie), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 septembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 591 du 3 avril 2008. Mlle MOUZITA (Pierrette), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 février 2003;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 592 du 3 avril 2008. M. MBON (Faustin),

secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 593 du 3 avril 2008. Mlle IBO-WANDO (Jeanne Germaine), comptable contractuelle décédée de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1989 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 594 du 3 avril 2008. M. MOUSSONGO KATALAY (Frédéric), infirmier diplômé d'Etat contractuel de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1110 depuis le 5 février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 595 du 3 avril 2008. Mlle BOPELO (Léontine), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 6 mars 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter de 6 juillet 1993 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter de 6 novembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter de 6 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter de 6 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter de 6 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter de 6 mars 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter de 6 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 610 du 4 avril 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OBANDA (Laurence)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Indice |
|------|------|-----------------|-----------------|--------|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

MAMONO (Joseph)

Ancienne situation

Grade : Infirmier diplômé d'Etat contractuel

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

Nouvelle situation

Grade : Infirmier diplômé d'Etat

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

NDINGA OSSONA (Ednée Mireille)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

MPANDZA (Serge Anaclet)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

GASSAYES MOUNDZAH (Rodolphe)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

NZAOU (Charles)

Ancienne situation

Grade : Comptable principal contractuel

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|----------------|----------------|-----|
| II | 1 | 2 ^e | 4 ^e | 950 |

Nouvelle situation

Grade : Comptable principal

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|----------------|----------------|-----|
| II | 1 | 2 ^e | 4 ^e | 950 |

BANZOUZI (Suzanne)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial contractuel

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|----------------|-----------------|-----|
| II | 2 | 2 ^e | 1 ^{er} | 675 |

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|----------------|-----------------|-----|
| II | 2 | 2 ^e | 1 ^{er} | 675 |

MBANDZA (Irène Lydie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind |
|------|------|-----------------|-----------------|-----|
| II | 1 | 1 ^{re} | 1 ^{er} | 535 |

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 609 du 4 avril 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

LOKO (Aubierge Flore Chimelle)

Ancienne situation

Grade : Aide-soignante contractuelle
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 2 1^{re} 1^{er} 315

Nouvelle situation

Grade : Aide-soignante
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 2 1^{re} 1^{er} 315

BIYOU DI (Alain)

Ancienne situation

Grade : Journaliste auxiliaire contractuel
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 1 1^{re} 1^{er} 375

Nouvelle situation

Grade : Journaliste auxiliaire
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 1 1^{re} 1^{er} 375

MASSAKA MABOUNDOU (Serge Godefroy)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 3 2^e 3^e 385

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 3 2^e 3^e 385

MALONGA (Didier Jean Ludovic)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 3 2^e 3^e 385

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 3 2^e 3^e 385

NGAMBOUMA (Emilienne)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 2 2^e 1^{er} 445

Nouvelle situation

Grade : Commis
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 2 2^e 1^{er} 445

NGANGA (Anselme Rock)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 3 2^e 3^e 385

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur
 Cat. Ech. Cl. Ech. Ind
 III 3 2^e 3^e 385

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 546 du 2 avril 2008. M. LENGOUA (Peter Allen Stève), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion des entreprises en instance de reclassement, en service à la direction générale du budget, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 550 du 2 avril 2008. M. DIBAKALA (Eugène Pierre), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 avril 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 avril 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 avril 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 avril 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 avril 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 579 du 3 avril 2008. Mlle BOYANGA (Pulchérie Berthe), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux

(enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 mai 1994.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 mai 1992 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 611 du 7 avril 2008. M. **HEDIGANA (Michel)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des services techniques (statistique), titulaire du certificat d'études supérieures de gestion, option : ingénieur social du travail, délivré par l'institut d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 506 du 1^{er} avril 2008. La situation administrative de M. **PEMBELE TIBA (Justin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 août 2004 (arrêté n° 5717 du 16 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 août 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers

(administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter du 24 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 507 du 1^{er} avril 2008. La situation administrative de Mlle **BAHAMBOULA (Célestine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 décembre 1998 (arrêté n°6022 du 27 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 décembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 décembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 562 du 2 avril 2008. La situation administrative de M. **OMBOU (Juslin)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A 4, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secré-

taire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 21 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1295 du 14 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 21 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 561 du 2 avril 2008. La situation administrative de Mlle **SOMBOKO (Simone)**, vérificatrice des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 de services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 février 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 27 avril 1998 (arrêté n° 2284 du 1^{er} août 2000).

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes (commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1993 ;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 27 avril 1998,

date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 avril 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 avril 2002;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 mai 2005, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 560 du 2 avril 2008. La situation administrative de M. **YOKA (Calvin Jean)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes (arrêté n° 2035 du 2 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 septembre 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 septembre 2005 ;

- admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 5 mois 4 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 2 mars 2006.

3^e classe

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 555 du 2 avril 2008. La situation administrative de Mlle **ONDELE OTSARE**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 (arrêté n° 6772 du 9 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, session 2006, filière : impôts, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des impôts à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attachée des services fiscaux à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 556 du 2 avril 2008. La situation administrative de Mme **LONONGO** née **OMBELE (Noëlle)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 9 avril 2002 (arrêté n° 1301 du 9 avril 2002).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11170 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 9 avril 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 août 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de

la fonction publique à la catégorie I, échelle 2, au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = 11 mois 18 jours, pour compter du 19 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 557 du 2 avril 2008. La situation administrative de M. **NGANGA (Antoine)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 février 2002 (arrêté n° 7772 du 10 août 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 février 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 février 2004;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 février 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire pour compter du 14 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 7, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 558 du 2 avril 2008. La situation administrative de Mlle **BAKO (Léontine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 octobre 2000 (arrêté n° 3033 du 1^{er} juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 février 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, option justice 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de greffier principal contractuel pour compter du 5 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 559 du 2 avril 2008. La situation administrative de Mme **NGAMBARA** née **EBIA (Romaine)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 29 novembre 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 29 novembre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 29 novembre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 29 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 novembre 1992, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 novembre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 novembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 novembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage - femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de sage - femme diplômée d'Etat pour compter du 27 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 janvier 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 596 du 3 avril 2008. La situation administrative de situation administrative de Mlle **BVA NGAMI (Albertine)**, aide-opératrice des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (information), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagée en qualité d'aide-opérateur contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 17 août 1983 (arrêté n° 6340 du 2 août 1983).

Catégorie D, échelle II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'aide-opérateur de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 29 mars 1994 (arrêté n° 868 du 29 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagée en qualité d'aide-opérateur contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 17 août 1983.
- Avancée au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 17 décembre 1985 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 17 avril 1988 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 17 août 1990 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 17 décembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 17 décembre 1992 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'aide-opérateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375, ACC = 1 an 3 mois 12 jours pour compter du 29 mars 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 17 décembre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 17 décembre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 17 décembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 décembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 décembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 17 décembre 2004.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommée au grade d'opérateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-69 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 597 du 3 avril 2008. La situation administrative de Mme **MAYOULOU née DOUNGA MOULOMBO (Jeannette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'économiste de 2^e classe, 2^e échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 8 juin 2006 (arrêté n° 4472 du 8 juin 2006);

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'économiste de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 8 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-69 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 598 du 3 avril 2008. La situation administrative de Mlle **TIELE (Aimée)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G2, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale)

et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4846 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en économie, spécialité : comptabilité et l'analyse économique, obtenu à l'institut des ingénieurs économistes de Kharkov (URSS), est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 décembre 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-69 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 599 du 3 avril 2008. La situation administrative de M. **GAMPE (Louis)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 18 août 1991 (arrêté n° 678 du 21 mai 1992).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2007 (arrêté n° 3878 du 25 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 18 août 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 août 1991;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 décembre 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 avril 1996.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 août 1998 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18

décembre 2000 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'instituteur principal contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2007 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 24 jours pour compter du 25 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-69 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 600 du 3 avril 2008. La situation administrative de M. **SOKO (David)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 7243 du 23 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 601 du 3 avril 2008. La situation administrative de M. **N'GUEBION**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 29 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 602 du 3 avril 2008. La situation administrative de Mlle **NSAKA (Catherine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 février 1991 (arrêté n° 4249 du 1^{er} septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 février 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 février 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 février 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 février 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 février 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 février 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 février 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 février 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : lettres-histoire-géographie, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 603 du 3 avril 2008. La situation administrative de M. **MOKOKO (Joseph)**, capitaine des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de capitaine des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2004 (arrêté n°2291 du 12 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de capitaine des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les

cadres de l'administration générale, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 23 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 604 du 3 avril 2008. La situation administrative de M. **TATY (Antoine)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter 6 décembre 1991 (arrêté n° 2567 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 décembre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 décembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 décembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 décembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 décembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 décembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 décembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de fin de formation, délivrée par la direction de la formation des formateurs et de la formation permanente, option: administration générale, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 16 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 607 du 4 avril 2008. La situation administrative de M. **LINDHAS EPONGHAS (Armel Fabrice)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II,

échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série C, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4842 du 9 août 2002) ;

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option analyse programmation, obtenu à l'institut de gestion d'entreprise, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 22 août 2000 date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, session 2007, filière douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 608 du 4 avril 2008. La situation administrative de M. **MONEKENE (Charly Brice Ladislas)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de contrôleur principal du travail de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mai 1998 (arrêté n° 3170 du 5 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mai 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2000 ;
- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versé à concordance de caté-

gorie et d'indice dans les cadres des douanes, à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 1 an 4 mois 29 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 24 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2008 - 68 du 3 avril 2008. Il est attribué à la compagnie minière du chaillu, domiciliée, immeuble Billal II-Q 014/M, face Ambassade de la Russie B.P. 15120, Brazzaville, République du Congo, Tél. & fax : (242) 81 00 37, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Malambani » valable pour les diamants bruts, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1000 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 12° 34' 50" E | 2° 11' 17" 5 |
| B | 12° 56' 29" E | 2° 11' 17" 5 |
| C | 12° 56' 29" E | 2° 24' 38" 5 |
| D | 12° 34' 50" E | 2° 24' 38" 5 |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

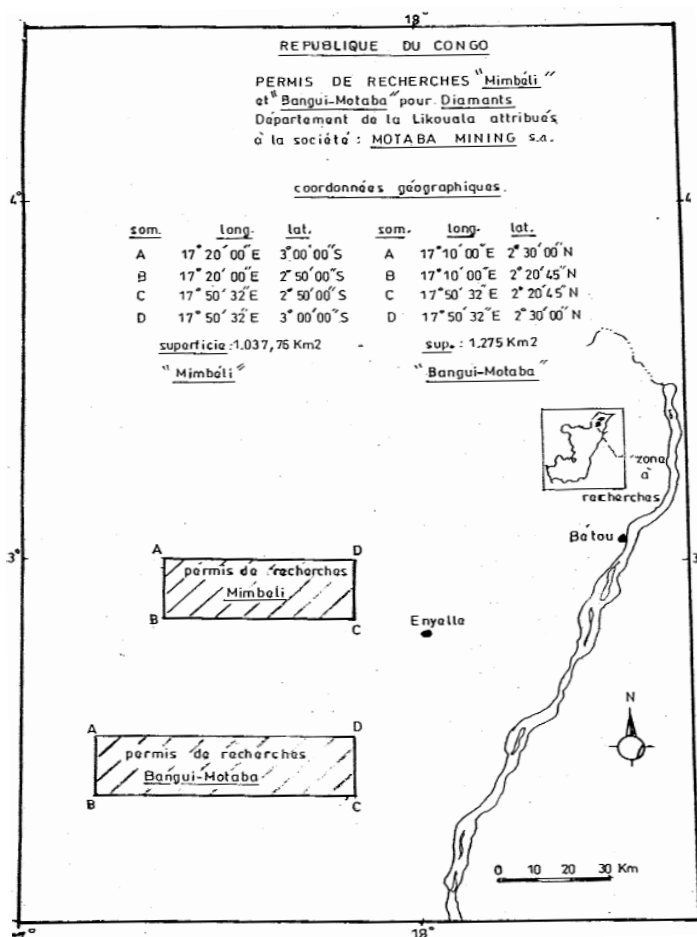
La compagnie minière du chaillu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La compagnie minière du chaillu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

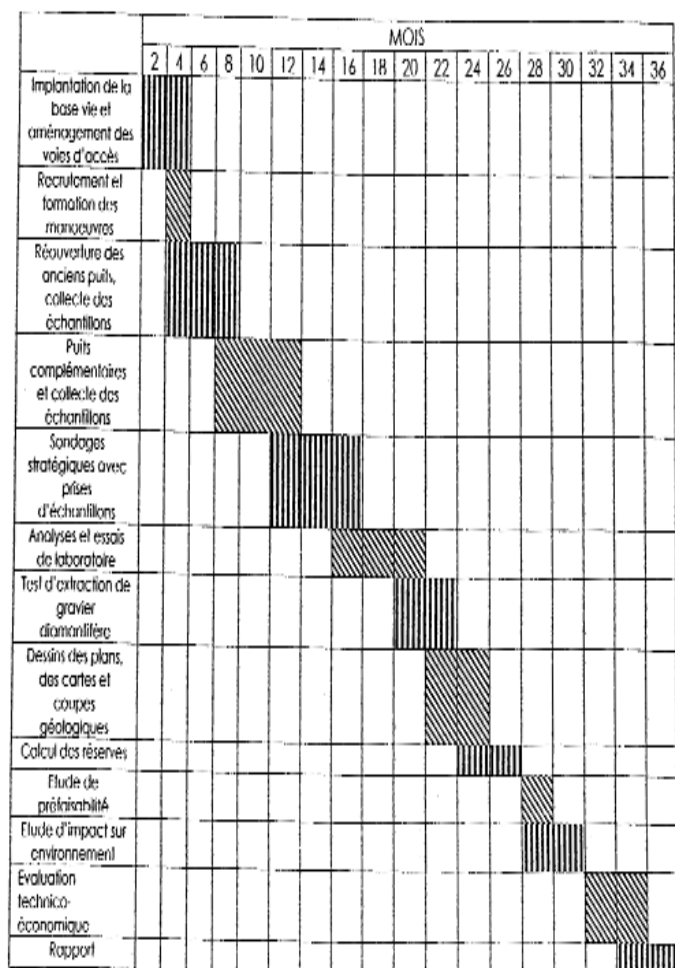
Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la compagnie minière du chaillu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la compagnie minière du chaillu doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.



**PLANNING DES TRAVAUX DE RECHERCHES DES DIAMANTS BRUTS
DANS LA ZONE DE MIMBELLY**



Décret n° 2008-70 du 3 avril 2008. Il est attribué à la compagnie minière du chaillu, domiciliée, immeuble Billal II-Q 014/M, face Ambassade de la Russie B.P. 15120, Brazzaville, République du Congo, Tél. & fax : (242) 81 00 37, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Malambani » valable pour l'or, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1000 Km2, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 12° 34' 50" E | 2° 11' 17" S |
| B | 12° 56' 29" E | 2° 11' 17" S |
| C | 12° 56' 29" E | 2° 24' 38" S |
| D | 12° 34' 50" E | 2° 24' 38" S |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La compagnie minière du chaillu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La compagnie minière du chaillu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la compagnie minière du chaillu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la compagnie minière du chaillu doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

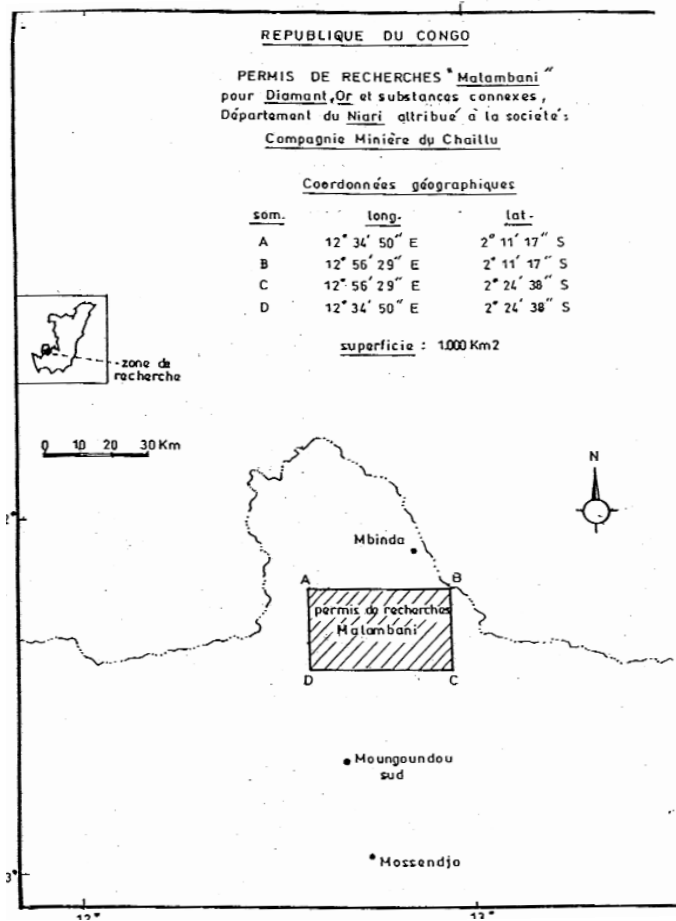
Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la compagnie minière du chaillu.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la compagnie minière du chaillu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la compagnie minière du chaillu exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Décret n° 2008-71 du 3 avril 2008. Il est attribué à la compagnie minière du chaillu domiciliée immeuble Billal II-Q014/M, face Ambassade de la Russie, B.P. 15120, tél. et fax (242) 81 00 37 Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit «permis Bitsandou» valable pour les diamants bruts, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 990 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 12° 50' 00" E | 2° 40' 54" S |
| B | 13° 07' 00" E | 2° 40' 54" S |
| C | 13° 07' 00" E | 2° 58' 00" S |
| D | 12° 50' 00" E | 2° 58' 00" S |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La compagnie minière du chaillu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La compagnie minière du chaillu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la compagnie minière du chaillu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la compagnie minière du chaillu doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la compagnie minière du chaillu.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la compagnie minière du chaillu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la compagnie minière du chaillu exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Planning des activités de recherche

| Activités | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|--|---------|---------|---------|
| | Trim 1 | Trim 2 | Trim 3 |
| Installation base vie | ■ | | |
| Collecte données géologiques et géophysiques | ■ | | |
| Etudes images satellitaires | ■ | | |
| Création bases de données | ■ | | |
| Prélèvement échantillons roches, sol et sédiments | ■ | | |
| Analyses minéralogiques et chimiques | ■ | | |
| Appréhensions géophysiques aérienne et terre | ■ | | |
| Synthèses et rapports | ■ | | |
| Echantillonnage affouement | ■ | | |
| Evaluation initiale des cycles | ■ | | |
| Sondages géophysiques | ■ | | |
| Fossés et puits de prospection | ■ | | |
| Forages | ■ | | |
| Evaluation détaillée minéralogie et minerais | ■ | | |
| Définition des critères d'exploitation et de traitement | ■ | | |
| Calcul des réserves et analyse financière | ■ | | |
| Etude d'impact environnemental | ■ | | |
| Analyse des options économiques | ■ | | |
| Établissement des liens avec les agences du gouvernement | ■ | | |
| Etude de faisabilité | ■ | | |
| Synthèse et rapport final | ■ | | |

analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Motaba Mining s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Motaba Mining s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

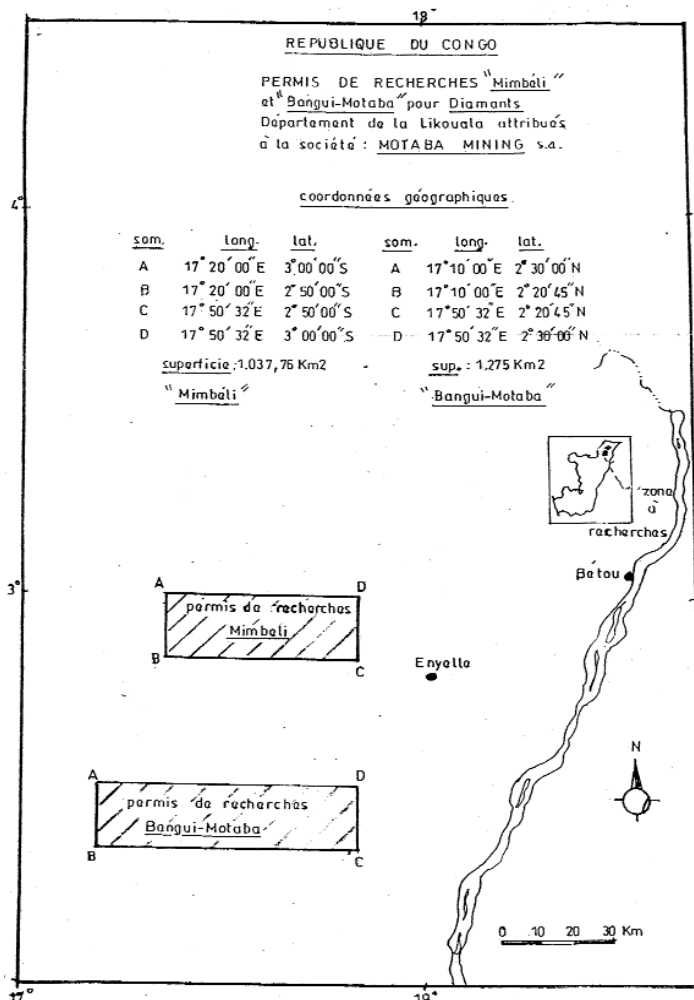
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Motaba Mining s.a.

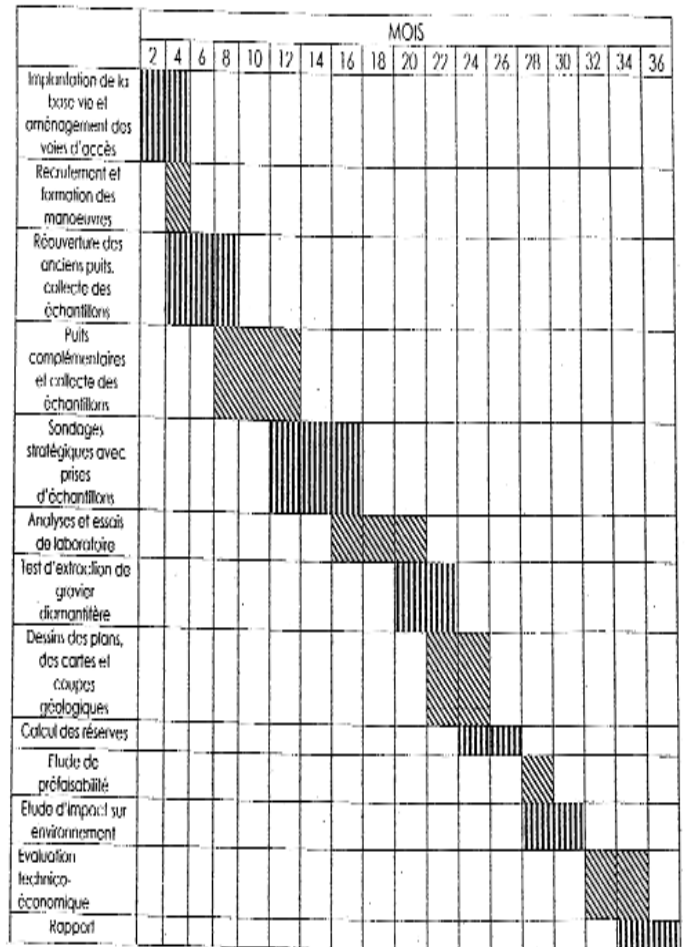
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Motaba Mining s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Motaba Mining s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



**PLANNING DES TRAVAUX DE RECHERCHES DES DIAMANTS BRUTS
DANS LA ZONE DE BANGUI-MOTABA**



Décret n° 2008 - 73 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Alassane-Géomines, domiciliée 22 rue Houassa, Poto-Poto, Brazzaville, tél : 82.03.30, fax 82.02.42, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Youkou » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette Ouest.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 530 km2, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|-----------|---------------|--------------|
| A | 14° 30' 00" E | 0° 49' 00" N |
| B | 14° 37' 17" E | 0° 49' 00" N |
| C | 14° 37' 17" E | 0° 35' 00" N |
| B | 14° 19' 00" E | 0° 35' 00" N |
| Frontière | Congo | Gabon |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Alassane-Géomines est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Alassane-Géomines doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Alassane-Géomines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Alassane-Géomines doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

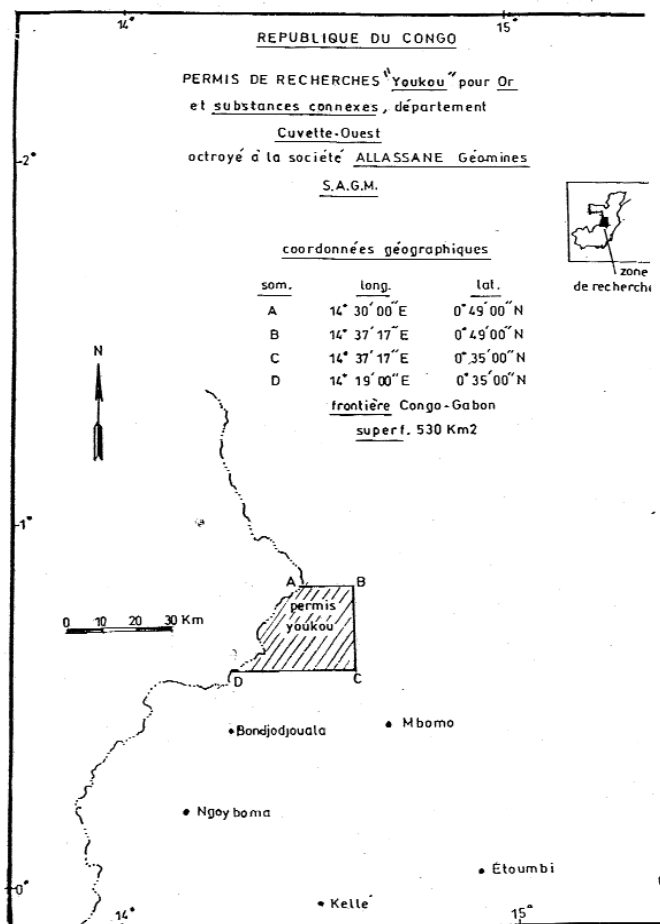
Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Alassane-Géomines.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Alassane-Géomines et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Alassane-Géomines exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



PLANNING DES TRAVEAUX PHASE 1 = 2 ANS

| Nombre de Mois | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 |
|--------------------------------|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Délimitation des Travaux | | | | | | | | | | | | |
| Ouverture d'une piste | | | | | | | | | | | | |
| Construction d'un base a Oloha | | | | | | | | | | | | |
| Construction du camp base-vie | | | | | | | | | | | | |
| Observation géologiques | | | | | | | | | | | | |
| Puits de recherches | | | | | | | | | | | | |
| Essais de lavage | | | | | | | | | | | | |
| Analyses chimiques | | | | | | | | | | | | |
| Estimation des Reserves | | | | | | | | | | | | |
| Coupes Géologiques | | | | | | | | | | | | |
| Rapport final | | | | | | | | | | | | |

COÛT DES TRAVEAUX : 282.335.500 F CFA

PLANNING DES TRAVEAUX PHASE 2 = 1 AN

| Nombre de Mois | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 |
|---|---|---|---|---|----|----|
| Désignation des Travaux | | | | | | |
| Puits Complémentaires | | | | | | |
| Analyses chimiques | | | | | | |
| Cartes et coupes géologiques des gisements | | | | | | |
| Calcul des reserves | | | | | | |
| Etudes technico-économiques | | | | | | |
| Demande du ou des titres miniers d'exploitation | | | | | | |
| Convention d'investissement | | | | | | |
| Préparation du ou des sites a l'exploitation | | | | | | |
| Tests d'exploitation | | | | | | |
| Ouvertures officielle d'exploitation | | | | | | |

coût des travaux : 175.000.000 F cfa

Décret n° 2008-74 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Magnésium Alloy Corporation, domiciliée, 1, Avenue Paul Doumer, B.P. 1020, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « Mengo » valable pour les sels de potasse, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 136 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|---------------|
| A | 11° 55' 40" E | 4° 37' 37" S |
| B | 12° 01' 01" E | 4° 37' 137" S |
| C | 12° 01' 03" E | 4° 45' 00" S |
| D | 11° 55' 40" E | 4° 45' 00" S |

Le permis d'exploitation, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le Code minier.

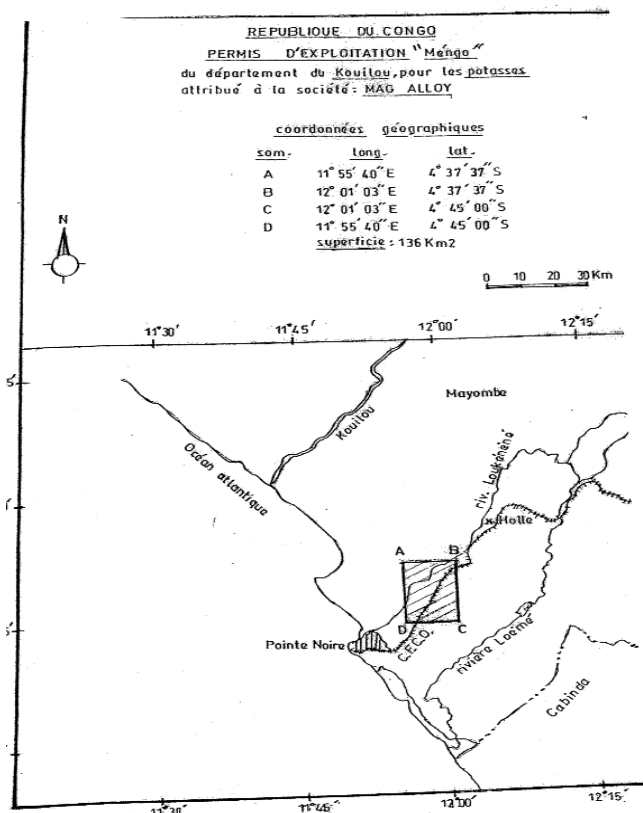
Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Magnésium Alloy Corporation doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe et de l'impôt sur les bénéfices.

Conformément aux articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Magnésium Alloy Corporation et l'Etat congolais.

Cette convention définit le régime spécifique des droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser ainsi que les modalités de suivi et de contrôle par l'Etat des activités d'exploitation et de traitement des minerais.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production des minerais et de traitement des métaux doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production des usines de traitement de la potasse.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



CHRONOGRAMME DES TRAVAUX DE PRODUCTION DE LA POTASSE - MODULE 1
MAG ALLOY

| N° | Opération | Année 2007 | Année 2008 | Année 2009 | Année 2010 | |
|----|---|---|------------|------------|------------|--|
| 1 | Finalisation des Etudes | [Bar chart showing duration from start of 2007 to early 2008] | | | | |
| 2 | Réalisation de la mine par dissolution • Forçage de production | [Bar chart showing duration from early 2008 to early 2010] | | | | |
| 3 | Installation de l'usine de production de la Potasse | [Bar chart showing duration from early 2008 to early 2010] | | | | |
| 4 | Constructions • Installations techniques • Routes, bâtiments ... • Aménagements pollucifères | [Bar chart showing duration from early 2008 to early 2010] | | | | |
| 5 | Etude d'impact environnemental | [Bar chart showing duration from start of 2007 to early 2008] | | | | |
| 6 | Production de la Potasse | [Bar chart showing duration from early 2010 to end of 2010] | | | | |

Décret n° 2008 - 75 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société dmc Iron Congo s.a.r.l, domiciliée immeuble ARC Loème étage, B.P. 2125, centre ville, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mayoko Lékoumou » valable pour le fer, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.000 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|-----------|---------------|--------------|
| A | 12° 53' 19" E | 2° 05' 00" S |
| B | 12° 48' 00" E | 2° 05' 00" S |
| C | 12° 48' 00" E | 2° 30' 00" S |
| B | 13° 00' 00" E | 2° 30' 00" S |
| E | 13° 00' 00" E | 2° 15' 00" S |
| Frontière | CONGO | GABON |

Le permis de recherches, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société dmc Iron Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société dmc Iron Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la

société dmc Iron Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société dmc Iron Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

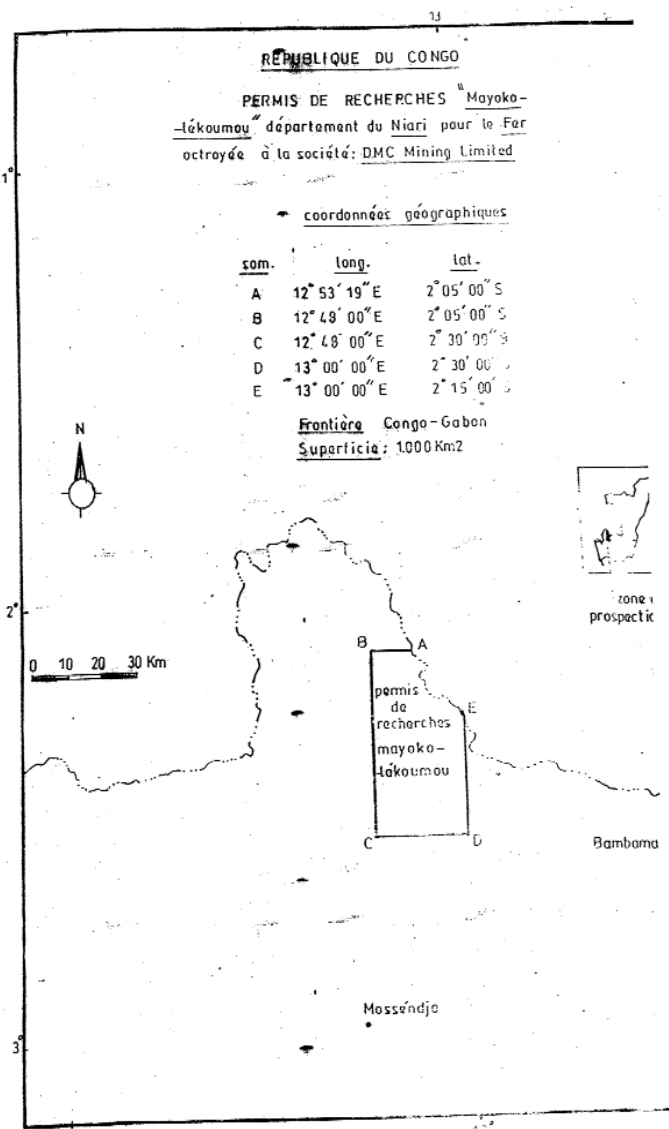
Conformément à l'article 36 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis exploitation, pour chaque gisement, à la société dmc Iron Congo s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société dmc Iron Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société dmc Iron Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

| N° | TACHES | MOIS | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----|---------------------------------|------|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 |
| 1 | Documentation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | Implantation de la base vie | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | Aménagement des voies d'accès | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | Levé Topographique | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | Géophysique | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | Analise géochimique | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | Sondages puits tranchées | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | Echantillonnage | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | Cartographie géologique | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | Estimation des réserves | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | Essai pilote de traitement | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | Etude de faisabilité | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | Etude d'impact environnementale | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | Rapport synthèse | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Décret n° 2008 - 76 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Zhengwei Technique Congo, domiciliée 14, avenue de Reims, centre ville, Brazzaville, République du Congo, BP : 15268, Tél. (242) 550 30 42/(242) 550 30 46 et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mboukoumassi » valable pour la potasse, dans le département du kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.020 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|-------------|
| A | 11° 51' 36" E | 4° 31'43" S |
| B | 11° 41' 37" E | 4° 00'00" S |
| C | 12° 05' 00" E | 4° 20'00" S |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhengwei Technique Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Zhengwei Technique Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Zhengwei Technique Congo bénéficie de l'exonération

de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Zhengwei Technique Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhengwei Technique Congo.

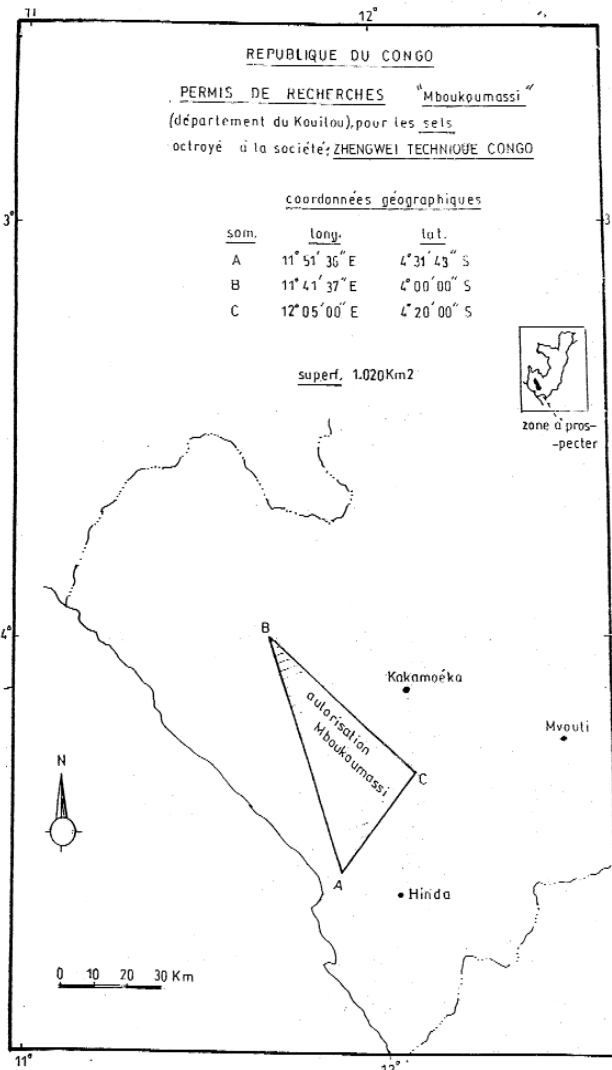
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Zhengwei Technique Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhengwei Technique Congo exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU SEL
DANS LA ZONE DE MBOUKOU MASSI**
(Société Zhengwei Technique Congo)

| ACTIVITES | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 |
|--------------------------------------|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Aménagement des voies d'accès | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Documentation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes géologiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes géophysiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation des forages et des puits | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Analyse des carottes | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Calcul des réserves | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes de faisabilité | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etude de l'impact environnemental | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rapport final | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



Décret n° 2008 -77 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Eni Congo s.a, domiciliée 125-126, avenue Charles De Gaulle, B.P : 706, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Tchikatanga » valable pour les sables bitumineux, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 920 Km2, est définie par les limites géographiques suivantes

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| B | 12° 03' 14" E | 4° 28' 38" S |
| C | 11°46' 10" E | 4°10' 30" S |
| D | 11° 53' 42" E | 4° 02' 53" S |
| E | 12°10' 16" E | 4° 20' 32" S |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Eni Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Eni Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Eni Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Eni Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

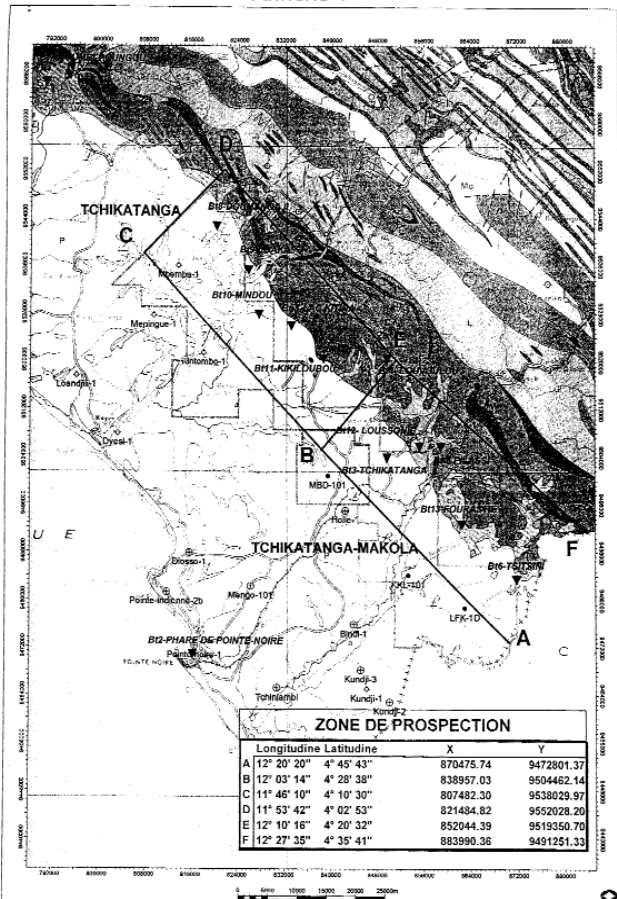
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Eni Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Eni Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Eni Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Annexe 1



ANNEXE 2

PLANNING DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET BUDGET (Permis de Recherches Tchikatanganga et Tchikatanganga-Makola / Eni Congo s.a.)

| Activités | Item | Année 1 | | | Année 2 | | | Année 3 | | | BUDGET (X. 1000 \$ US) |
|-------------------------------|------------------------|---------|--------|--------|---------|--------|--------|---------|--------|--------|------------------------|
| | | Trim 1 | Trim 2 | Trim 3 | Trim 1 | Trim 2 | Trim 3 | Trim 1 | Trim 2 | Trim 3 | |
| GÉOLOGIE | Sonlèvement de terrain | | | | | | | | | | 50 |
| | Basse de données | | | | | | | | | | 75 |
| | Levé géologique | | | | | | | | | | 535 |
| Activité géologique | | | | | | | | | | | 680 |
| GÉOPHYSIQUE | Acrophotogrammétrie | | | | | | | | | | 40 |
| | Sismique | | | | | | | | | | 3945 |
| Activité géophysique | PUIITS 1 | | | | | | | | | | 3985 |
| | PUIITS 2 | | | | | | | | | | 1000 |
| FORAGE | PUIITS 3 | | | | | | | | | | 1000 |
| | | | | | | | | | | | 1500 |
| | | | | | | | | | | | 3500 |
| TOTAL PROGRAMME DE RECHERCHES | | | | | | | | | | | 8145 |

Le programme de Recherches est estimé à plus de 8 millions de dollars US, soit environ 4 milliards de FCFA. Le planning est indicatif et les temps pourront être raccourcis en profitant de la synergie des autres activités Onshore de l'opérateur Eni Congo.

Décret n° 2008 - 78 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Eni Congo s.a, domiciliée 125-126, avenue Charles De Gaulle, B.P : 706, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis TchikatangangaMakola » valable pour les sables bitumineux, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 870 Km², est définie par les limites géographiques suivantes

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|-----------|---------------|------------|
| A | 12° 20' 20" E | 4° 45'43"S |
| B | 12°03'14"E | 4°28'38"S |
| E | 12°10'16"E | 4°20'32"S |
| F | 12°27'35"E | 4°35'41"S |
| Frontière | Congo | Cabinda |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Eni Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Eni Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des

analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Eni Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Eni Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Eni Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Eni Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Eni Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

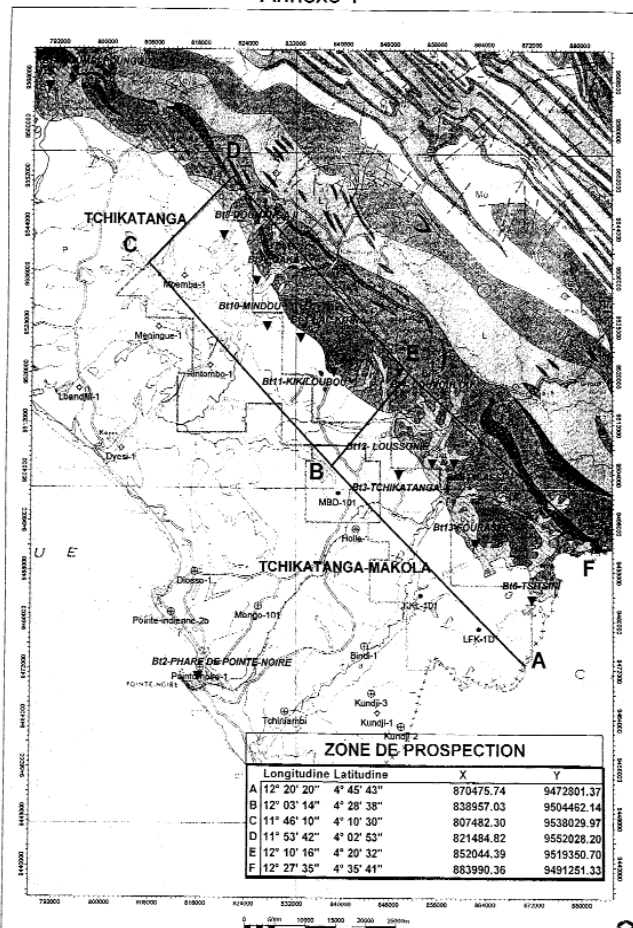
Le ministre des mines et le ministre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

PLANNING DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET BUDGET
(Permis de Recherches Tchikatanza et Tchikatanza-Makola / Eni Congo s.a.)

| Activités | Item | Année 1 | | | Année 2 | | | Année 3 | | | BUDGET X. 1000 \$ US |
|--------------------------------|---------------------|---------|--------|--------|---------|--------|--------|---------|--------|--------|-------------------------|
| | | Trim 1 | Trim 2 | Trim 3 | Trim 1 | Trim 2 | Trim 3 | Trim 1 | Trim 2 | Trim 3 | |
| GEOLOGIE | Scouting de terrain | | | | | | | | | | 53 |
| | Base de données | | | | | | | | | | 75 |
| | Levé géologique | | | | | | | | | | 535 |
| Activité géologique | | | | | | | | | | | |
| TOTAL PROGRAMME DE RECHERCHES | | | | | | | | | | | |
| Evaluation technico-Economique | | | | | | | | | | | |
| GEOPHYSIQUE | | | | | | | | | | | |
| Aérophotogrammétrie | | | | | | | | | | | |
| Sismique | | | | | | | | | | | |
| Activité géophysique | | | | | | | | | | | |
| PULITS 1 | | | | | | | | | | | |
| PULITS 2 | | | | | | | | | | | |
| FORAGE | | | | | | | | | | | |
| PULITS 3 | | | | | | | | | | | |
| TOTAL PROGRAMME DE RECHERCHES | | | | | | | | | | | |
| BUDGET | | | | | | | | | | | |
| 8145 | | | | | | | | | | | |

Ce programme de Recherches est estimé à plus de 8 millions de dollars US, soit environ 4 milliards de FCFA. Le planning est indicatif et les temps pourront être raccourcis en profitant de la synergie des autres activités Onshore de l'opérateur Eni Congo.

Annexe 1



Décret n° 2008 - 79 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Congo Gold s a, domiciliée, 3, avenue William Guynet Mpila, Brazzaville, République du Congo, Tél. (242) 534 48 01 et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Sounda-Banga » valable pour l'or, dans le département du kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 982,5 Km2, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|-----------|--------------|-------------|
| F | 12° 07'00" E | 4° 00'00" 5 |
| O | 12° 07'00" E | 4° 15'00" 5 |
| N | 12° 05'00" E | 4° 20'00" 5 |
| M | 12° 15' 40"E | 4°32'58"5 |
| P | 12° 37'17" E | 4° 32'58"S |
| L | 12° 41'37"E | 4°29'10"5 |
| K | 12° 14' 05"E | 4°29'10"5 |
| G | 12° 14'05"E | 4° 00'00" 5 |
| Frontière | Congo | Cabinda |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Gold s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Gold s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Gold s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 2008 - 80 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Congo Gold s a, domiciliée, 3, avenue William Guynet Mpila, Brazzaville, République du Congo, Tél. (242) 534 48 01 et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Kakamoéka - Poubou » valable pour l'or, dans le département du kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 990 Km², est définie par les limites géographiques suivantes

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|-----------|-------------|------------|
| A | 11°50'16"E | 3°43'14"S |
| 8 | 11°50'16"E | 4°00'00"S |
| F | 12°07'00"E | 4°00'00"S |
| E | 12° 07'00"E | 3° 43'14"S |
| D | 11°53'30"E | 3°43'14"S |
| Frontière | Congo | Gabon |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Gold s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Gold s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

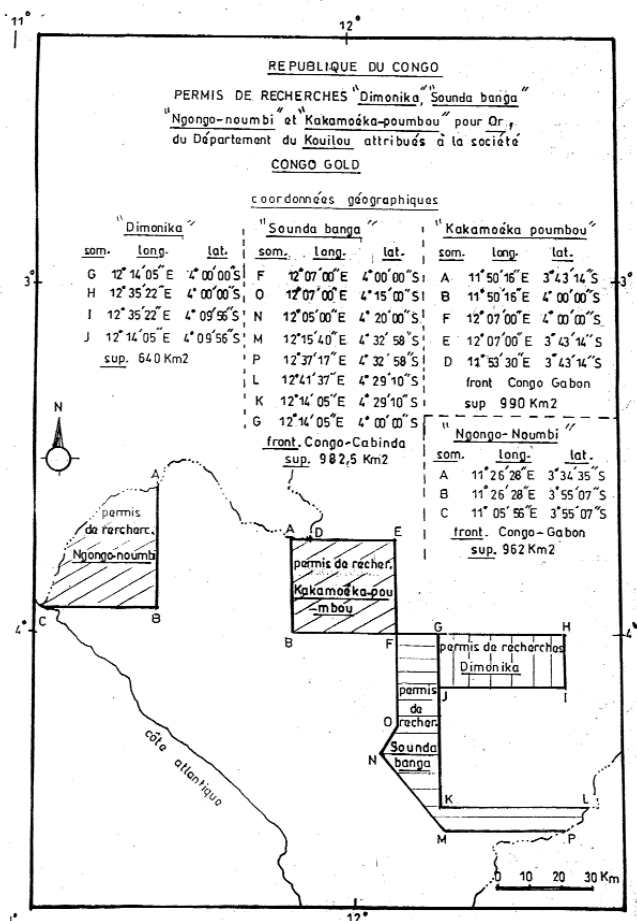
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

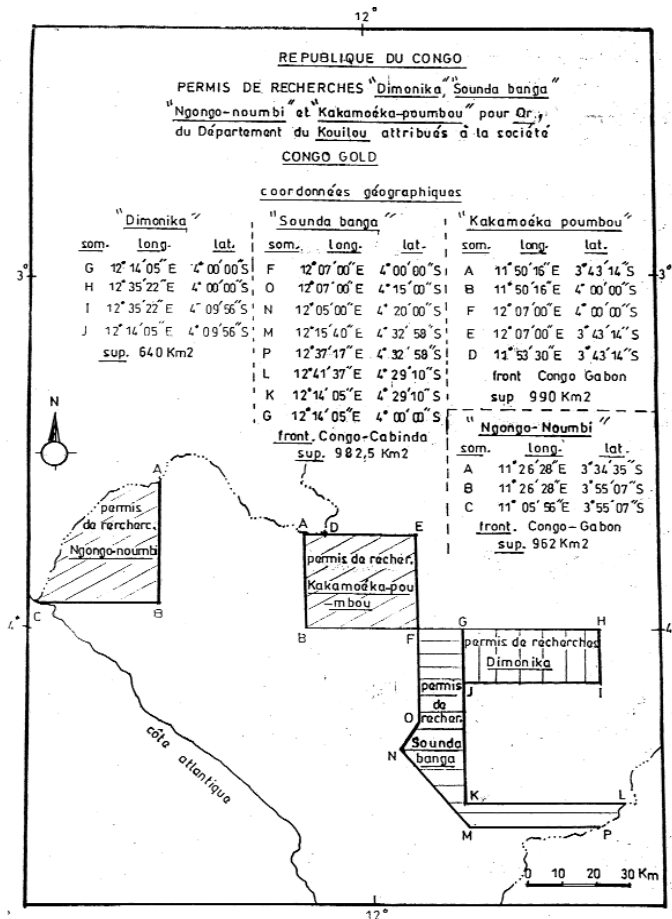
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Gold s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.





Décret n° 2008 - 81 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Congo Gold s a, domiciliée, 3, avenue William Guynet Mpila, Brazzaville, République du Congo, Tél. (242) 534 48 01 et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Kakamoëka » valable pour l'or, dans le département du kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 840 Km², est définie par les limites géographiques suivantes

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|--------------|-------------|
| F | 12° 07'00"E | 4° 00'00" S |
| O | 12° 07'00" E | 4° 15'00" S |
| P | 12° 07'00" E | 4° 15'00" S |
| Q | 11° 53'30" E | 4° 00'00" S |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Gold s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Gold s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les

matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

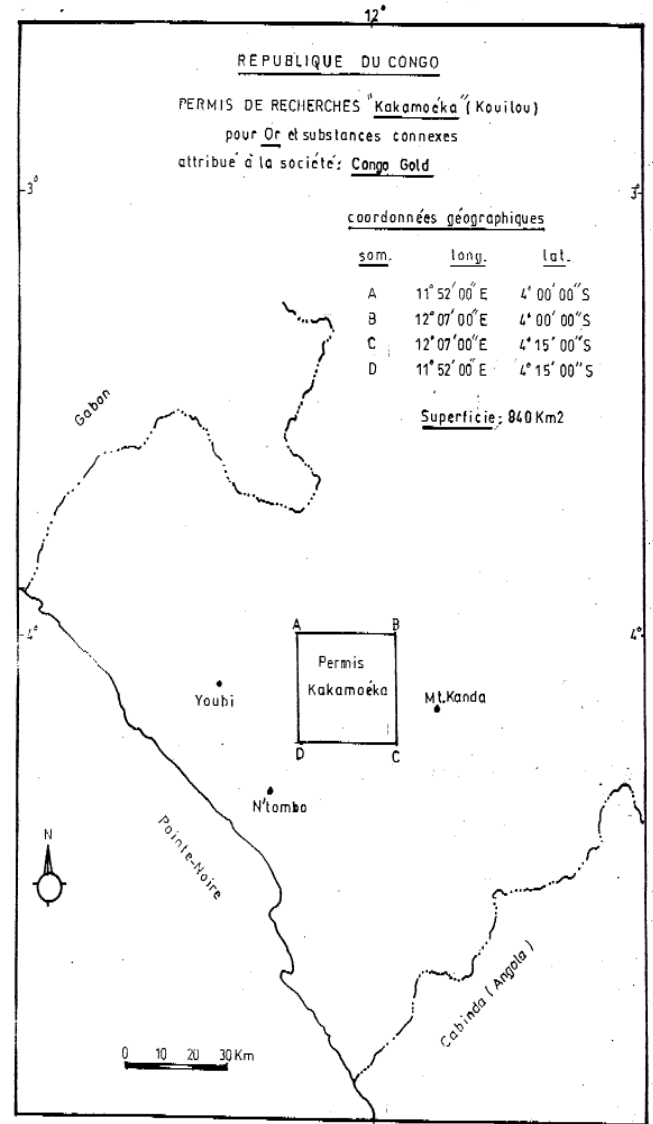
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Gold s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Décret n° 2008 – 82 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Afrimines s.a, domiciliée, immeuble Tour Nabemba, avenue Amilcar Cabral, centre ville, Tél. 659 00 37/81 53 29, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Tchitondi » valable pour la potasse, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 338,5 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|--------------|--------------|
| D | 12° 19'56" E | 4° 43' 36" S |
| F | 12° 22'45" E | 4° 40'46" S |
| G | 12° 04'35" E | 4° 20'07" S |
| H | 12°01'45"E | 4°22'35"S |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Afrimines s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Afrimines s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Afrimines s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Afrimines s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

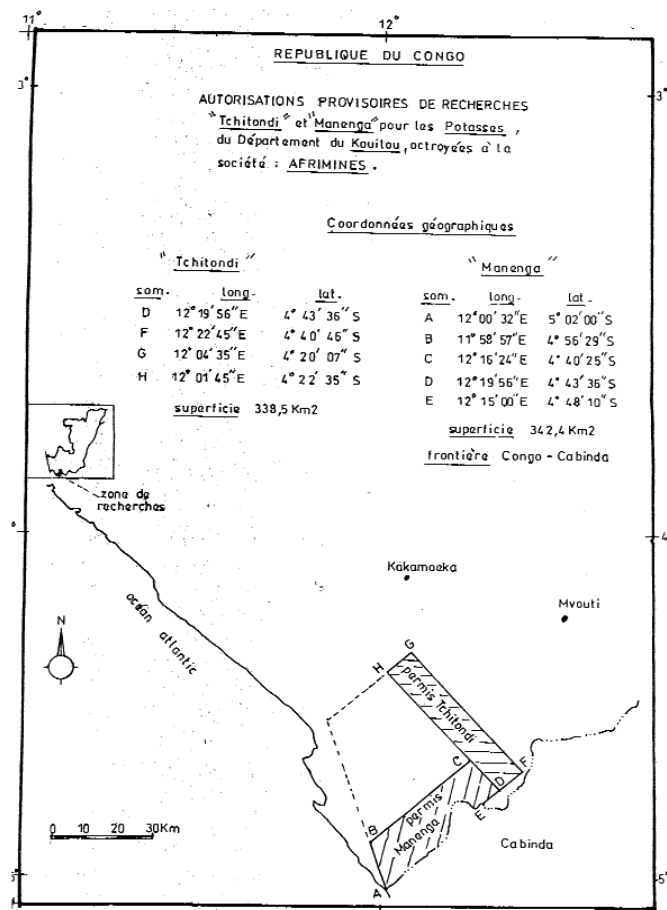
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Afrimines s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Afrimines s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Afrimines s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Le coût prévisionnel des travaux s'élève à environ un milliard deux cent millions (1.200.000.000) Francs CFA

| ACTIVITES | MOIS | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|------|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 |
| Aménagement des voies d'accès | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Documentation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes géologiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes géophysiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation des forages et des puits | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Analyse des carottes | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Calcul des réserves | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes de faisabilité | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etude de l'impact environnemental | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rapport final | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU SEL
 DANS LA ZONE DE TCHITONDI**
 (Société Afrimines s.a)

Décret n° 2008 – 83 du 3 avril 2008. Il est attribué à la société Afrimines s.a, domiciliée, immeuble Tour Nabemba, avenue Amicar Cabral, centre ville, Tél. 659 00 37/81 53 29, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Manenga » valable pour la potasse, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 342,4 Km², est définie par les limites géographiques suivantes

| Sommets | Longitude | Latitude |
|-----------|--------------|-------------|
| A | 12° 00' 32"E | 5° 02' 00"S |
| B | 11° 58' 57"E | 4° 56' 29"S |
| C | 12° 16' 24"E | 4° 40' 25"S |
| D | 12° 19' 56"E | 4° 43' 36"S |
| E | 12° 15' 00"E | 4° 48' 10"S |
| Frontière | Congo | Cabinda |

Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Afrimines s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Afrimines s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société afrimines s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Afrimines s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

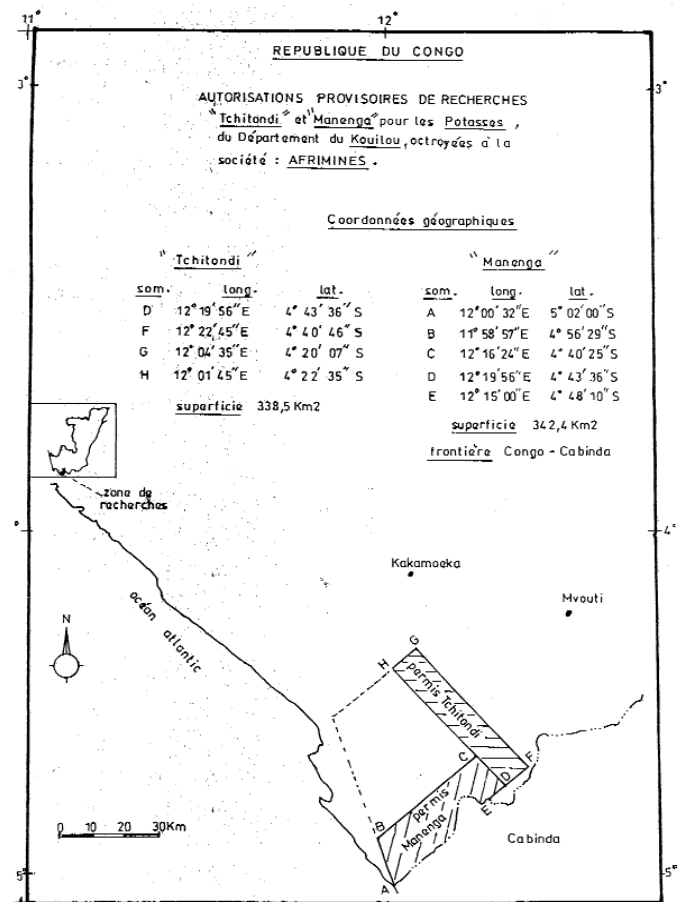
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Afrimines s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Afrimines s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Afrimines s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



| ACTIVITES | MOIS | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|------|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|--|
| | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 | |
| Aménagement des voies d'accès | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Documentation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes géologiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes géophysiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation des forages et des puits | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Analyse des carottes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Calcul des réserves | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes de faisabilité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etude de l'impact environnemental | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rapport final | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à environ un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) Francs CFA.

**PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU SEL
DANS LA ZONE DE MANENGA**
(Société Afrimines s.a)

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 475 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Ferdinand)**.

N° du titre 33.041 CL

Nom et prénom : **MALONGA (Ferdinand)**, né le 30-05-1949 à Baongo

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-12-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 14 jours du 15-12-1974 au 30-5-2004 services validés 15-12-1974 au 3-9-1980

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 186.120 frs/mois le 1-12-2004 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Audnel, née le 21-2-1986 jusqu'au 30-2-2006
- Grâce, née le 1-5-1991
- Reine, née le 8-8-1995

Observations : néant

Arrêté n° 476 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OUAMBA (Frédéric François)**.

N° du titre : 32.947 CL

Nom et prénom : **OUAMBA (Frédéric François)**, né vers 1949 à Okouya, Ewo

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-1-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 7 jours du 24-9-1969 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 218.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Brinel, né le 23-4-1991
- Joslain, né le 9-12-1995
- Claver, né le 20-10-2000
- Ruth, née le 12-4-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 477 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMBA (Auguste)**.

N° du titre : 33.397 cl.

Nom et prénom : **KOUMBA (Auguste)**, né 1951 à Kandi

Grade: professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200, le 1-2-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 26 ans 3 mois du 2-10-1979 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage, : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 163.680 frs/mois

le 1-2-2006 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jerry, né le 4-4-1994
- Amed, né le 12-5-1995
- Sédar, né le 9-5-1998
- Césaire, né le 9-5-1998
- Naomi, née le 19-11-2002
- Archange, né le 1-2-2005

Observations : néant

Arrêté n° 478 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEMAMI (Bernard)**.

N° du titre : 28.266 CI

Nom et prénom : **LEMAMI (Bernard)**, né vers 1948 à Tsama

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 2200, le 1-5-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois du 1-10-1973 au 1-1-2003 ; services validés du 1-10-1973 au 9-12-1981

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.240 frs/mois le 1-5-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Génial, né le 29-5-1988
- Ildevert, né le 15-4-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2003 soit 17.424 frs/mois

Arrêté n° 479 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAMOUI (Albert)**.

N° du titre : 33.949 CL

Nom et prénom : **NGAMOUI (Albert)**, né le 29-9-1947 à Ossielé

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, Hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1-10-2005 cf décret n° 82-256 du 24 -3 -1982

Durée des services effectifs : 28 ans 11 mois 28 jours du 1-10-1973 au 29-9 -2002

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148960 frs/mois le 1-10-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Aristide, né le 13-4-1986 jusqu'au 30-4-2006

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5 -2006 soit 14.896 frs/mois.

Arrêté n° 480 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATAN-TOU (Gabriel)**.

N° du titre : 32.200 CL

Nom et prénom : **BATAN-TOU (Gabriel)**, né le 26-3-1949 à Baongo, Brazzaville

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, Hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1-5-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois 3 jours du 23-9-1968 au 26-3-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 168.720 frs/mois
le 1-5-2004 cf ccp
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-5-2004 soit 16.872 frs/mois.

Arrêté n° 481 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SAMBA (François)**.

N° du titre : 32.961 CI.
Nom et prénom : **MASSAMBA (François)**, né le 21-01-1949 à Bacongo, Brazzaville
Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, Hors classe, échelon 1
Indice : 1900, le 1-6-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois du 21-9-1970 au 21-1-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 162.640 frs/mois le 1-6-2004 cf ccp
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Nuptia, née le 1-10-1987
- Glenn, né le 28-2-1991
- Cecilia, née le 21-4-1996
- Destin, né le 27-8-1997

Observations : néant

Arrêté n° 482 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **POUMBA (Henri)**.

N° du titre : 32.607 CI.
Nom et prénom : **POUMBA (Henri)**, né le 23-3-1949 à Divenié Poste
Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500, le 1-5-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 3 jours du 20-9-1971 au 23-3-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 52,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 210.000 frs/mois le 1-5-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 483 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOUPPE** née **OUAFOUILAMIO (Marianne)**.

N° du titre : 33.350 CI.
Nom et prénom : **LOUPPE** née **OUAFOUILAMIO (Marianne)**, née le 6-4-1950 à Magnéto, Kinkala
Grade : inspectrice de l'enseignement Primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
Indice : 2050, le 1-1-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 28 jours du 8-10-1973 au 6-4-2005
Bonification : 5 ans
Pourcentage : 56,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 185.320 frs/mois le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 484 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOULANKE (Alphonse)**.

N° du titre : 29.513 CL
Nom et prénom : **MVOULANKE (Alphonse)**, né le 24 janvier 1944 à Bacongo, Brazzaville
Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 1, échelon 2.
Indice : 780, le 1-7-2000.
Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 23 jours du 1-10-66 au 24-1-99
Bonification : néant
Pourcentage : 52,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 65.520 frs/mois le 1-7-2000
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant

Arrêté n° 485 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBAKI (Patrice)**.

N° du titre : 33.020 CI.
Nom et prénom : **LOUBAKI (Patrice)**, né le 26-07-1950 à Bacongo
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
Indice : 1780, le 1-02-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
Durée de services effectifs : 27 ans 9 mois 23 jours du 3-10-1977 au 26-7-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 48%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 136.704 frs/mois le 1-2-2006 cf ccp
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Nuptia, née le 17-9-1993
- Bautrand, né le 10-4-1996
- Hervé, né le 2-12-1999
- Exaucé, né le 17-1-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006 soit 13.670 frs/mois.

Arrêté n° 486 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Edouard)**.

N° du titre : 33.109 CL
Nom et prénom : **NGOMA (Edouard)**, né le 17-1-1950 à Boko
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
Indice : 1380, le 1-7-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
Durée de services effectifs : 26 ans 3 mois 15 jours du 2-10-1978 au 17-1-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 46,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 102.672 frs/mois le 1-7-2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Dinard, né le 25-6-1987
- Prince, né le 29-8-1989
- Cynthia, née le 20-8-1995
- Ducrech, né le 20-8-1995
- Aicha, née le 1-2-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 487 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BALEND (Etienne)**.

N° du titre : 32.969 CL
 Nom et prénom : **BALEND (Etienne)**, né vers 1949 à Kinkengué
 Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-4-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 25 ans 3 mois du 2-10-1978 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 107.744 frs/mois le 1-4-2004 cf ccp
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jatan, né le 9-6-2003

Observations : néant

Arrêté n° 488 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONDA (Isidore)**.

N° du titre : 31.784 CL
 Nom et prénom : **MALONDA (Isidore)**, né le 30-12-1946 à Loudima
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1280, le 1-2-2002 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 36 ans 11 mois 28 jours du 1-1-1965 au 30-12-2001 ; services validés du 1-1-1965 au 1-10-1972
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 116.736 frs/mois le 1-2-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 489 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYITOUKOU (Antoine)**.

N° du titre : 30.931 CL
 Nom et prénom : **MAYITOUKOU (Antoine)**, né le 15-10-1941 à Yanga
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 1180, le 1-1-1996 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 36 ans 6 mois 21 jours du 24-3-1960 au 15-10-1996 ; services validés du 24-3-1960 au 30-9-1963
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 106.672 frs/mois le 1-1-1996
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, née le 12-2-1998 jusqu'au 30-2-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-3-2005 soit 21.334 Frs /mois.

Arrêté n° 490 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOBU-**

BOUSSOUSSOU (Antoine).

N° du titre : 26.150 CL
 Nom et prénom : **KOBU-BOUSSOUSSOU (Antoine)**, né vers 1946 à Moukolo (Sibiti)
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 3
 Indice : 880, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois du 25-9-1967 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 75.328 frs/mois le 1-10-2001 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 491 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSOLA (René)**.

N° du titre : 32.665 CL
 Nom et prénom : **BASSOLA (René)**, né le 24-2-1949 à Pointe-Noire
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle I, hors classe, échelon 3
 Indice : 1570, le 1-3-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 4 mois 22 jours du 8-10-1973 au 24-2-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 126.856 frs/mois le 1-3-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Freddy, né le 12-4-1987
 - Lizzie, née le 12-2-1990
 - Jedaëlle, née le 12-6-1995
 - Renelvy, né le 3-10-1999

Observations : néant

Arrêté n° 492 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OMPEBE (Boniface)**.

N° du titre : 29.272 CL
 Nom et prénom : **OMPEBE (Boniface)**, né vers 1946 à Ombili
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois du 1-10-1966 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 119.464 frs/mois le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nelly-Apryne, née le 5-9-1984 jusqu'au 30-9-2004
 - Roll-Ferrand, né le 14-1-1987
 - Doriane, née le 25-8-1990
 - Jenne, née le 31-10-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2001 soit 11.946 frs/mois et de 15 % p/c du 1-10-2004 soit 17.920 frs/mois.

Arrêté n° 493 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUGEMBA (Georges)**.

N° du titre : 32.293 CL.
 Nom et prénom : **LOUGEMBA (Georges)**, né le 22-8-1944 à Sona Bata
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Indice : 710, le 1-8-2000 cf cep
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 21 jours du 1-10-1965 au 22-8-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.344 frs/mois le 1-8-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sandra, née le 16-3-1981 jusqu'au 30-3-2001
 - Marlon, né le 26-6-1984 jusqu'au 30-6-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2000 soit 6.134 frs/mois, de 15 % p/c du 1-4-2001 soit 9.201 frs/mois et de 20 % p/c du 1-7-2004 soit 12.268 frs/mois

Arrêté n° 494 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANGA MATSIONA (Prosper)**.

N° du titre : 33.295 CL.
 Nom et prénom : **NGANGA MATSIONA (Prosper)**, né le 6-12-1950 à Léopoldville
 Grade : ingénieur de 3^e classe, échelle 19 F, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2628, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 5 jours du 1-8-1971 au 6-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 193.355 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jheny, né le 18-6-1993
 - Princia, née le 23-8-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 19.336 frs/mois

Arrêté n° 495 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBEKA (Jean)**.

N° du titre : 33.892 CL.
 Nom et prénom : **KIBEKA (Jean)**, né le 12-9-1950 à Pointe-Noire
 Grade : ingénieur de chemin de fer, échelle 20A, 2^e classe, échelon 12
 Indice : 2595, le 1-10-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 11 jours du 1-1-1971 au 12-9-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 190.927 frs/mois le 1-10-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Providence, née le 6-6-1990
 - Mignon, né le 16-2-1995
 - Samuelle, née le 25-5-2001

Observations : néant

Arrêté n° 496 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUITY**

SIEFOU (Julien).

N° du titre : 32.906 CL
 Nom et prénom : **BOUITY SIEFOU (Julien)**, né en 1950 à Tchimbamba
 Grade : contrôleur d'administration de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2001, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans du 1-1-1971 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 145.872 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Justry, né le 28-4-1987
 - Mavie, né le 30-5-1988
 - Colombe, née le 5-1-1989
 - Julychele, née le 29-5-1991
 - Gilles, né le 17-4-1993
 - Yavann, né le 13-6-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005 soit 14.587 frs/mois.

Arrêté n° 497 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKASSA (François)**.

N° du titre : 30.746 CL
 Nom et prénom : **MOUKASSA (François)**, né en 1948 à Massala Batéké
 Grade : chef de groupe principal échelle 14 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1962, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans du 1-1-1970 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.381 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brunel, né le 8-8-1985 jusqu'au 30-8-2005
 - Dieur, né le 28-4-1988
 - Emmie, née le 15-6-1991
 - Eudes, né le 26-3-1994
 - Grâce, née le 22-9-2001
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2003, soit 21.057 frs/mois et de 20 % p/c du 1-9-2005, soit 28.076 frs/mois.

Arrêté n° 498 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUITI (Barthélémy Blaise)**.

N° du titre : 26.674 CL
 Nom et prénom : **BOUITI (Barthélémy Blaise)**, né le 20-8-1943 à Mabindou
 Grade : chef de groupe d'administration, échelle 10 D, échelon 11, port autonome de Pointe-Noire
 Indice : 1418, le 1-9-1998
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 24 jours du 1-1-1981 au 20-8-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 97.665 frs/mois le 1-9-1998
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Flaire, né le 22-7-1984
 - Ghislain, né le 25-5-1986

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-9-1998, soit 24.416 frs/mois.

Arrêté n° 499 du 1^{er} avril 2008. Est reversée à la veuve **NGOUADI** née **MILANDOU (Yvonne)**, née le 5-9-1953 à Kintamou-Kinkala, la pension de M. **NGOUADI (Gabriel)**.

N° du titre : 33.022 CL
Grade : ex-chef de groupe d'administration, échelle 10 A, échelon 11, chemin de fer congo océan
Décédé le 2-6-2003 (en situation de retraite)
Indice : 1388, le 1-7-2003
Durée de services effectifs : 25 ans du 1-1-1971 au 1-1-1996
Bonification : néant
Pourcentage : 45 %
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 84.321 frs/mois le 1-1-1992
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17.915 CL
Montant et date de mise en paiement : 42.160 frs/mois le 1-7-2003
Pension temporaire des orphelins :
10 % = 8.432 frs/mois le 1-7-2003 au 25-2-2011
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Linelle, née le 15-2-1990

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2003, soit 10.540 frs/mois.

Arrêté n° 500 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YANGUIVOLE (Jean)**.

N° du titre : 30.667 CL
Nom et prénom : **YANGUIVOLE (Jean)**, né 2-2-1948 à Mokinda (Dongou)
Grade : chef de bureau d'études principal de 1^{re} classe, échelle 19 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
Indice : 2510, le 1-3-2003
Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 1 jour du 1-8-1967 au 2-2-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 55,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 188.062 frs/mois le 1-3-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Annatolli, née le 27-5-1987
- Princia, née le 31-5-1989
- Ornela, née le 10-12-1989
- Juniore, née le 31-12-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-3-2003, soit 47.016 frs/mois.

Arrêté n° 501 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUNKOU (Joseph)**.

N° du titre : 32.291 CL
Nom et prénom : **NKOUNKOU (Joseph)**, né le 6-3-1950 à Brazzaville
Grade : maître mécanicien de 3^e classe, échelle 10 A, échelon 9, (CNTF)
Indice : 1283, le 1-4-2005
Durée de services effectifs : 19 ans 11 mois 5 jours du 1-4-1985 au 2-2-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 69.282 frs/mois le 1-4-2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 502 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Lambert Rigobert)**.

N° du titre : 32.542 CL
Nom et prénom : **NKOUKA (Lambert Rigobert)**, né le 16-4-1949 à Brazzaville
Grade : attaché des services fiscaux de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1580, le 1-5-2004
Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois 14 jours du 2-8-1971 au 16-4-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 52,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 132.720 frs/mois le 1-5-2004
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Regis, né le 7-8-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 503 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOUADA (Antoine)**.

N° du titre : 32.653 CL
Nom et prénom : **MVOUADA (Antoine)**, né en 1950 à Kinguenebo
Grade : secrétaire des affaires étrangères de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
Indice : 1900, le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 30 ans 3 jours du 1-10-1974 au 16-4-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 50,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois le 1-1-2006
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Grâce, né le 5-8-1990
- Chancelvie, née le 15-11-1994
- Bonheur, né le 13-12-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006, soit 23.028 frs/mois.

Arrêté n° 504 du 1^{er} avril 2008. Est reversée à M. **SAMBA (Pierre)** veuf de Mme **NKOUSSOU (Marie Jeanne)**, né le 19-11-1947 à Bacongo, la pension de Mme **NKOUSSOU (Marie Jeanne)**.

N° du titre : 34.170 CL
Grade : ex-assistante technique de recherche, de catégorie BI, échelon 7, recherche scientifique
Décédée le 16-11-2006 (en situation de retraite)
Indice : 920, le 1-12-2006
Durée de services effectifs : 28 ans 7 mois 18 jours du 1-4-1974 au 19-11-2002 : services validés du 1-4-1974 au 30-12-1980
Bonification 8 ans
Pourcentage : 56,5 %
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 83.168 frs/mois le 1-3-2003

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 27.932 CL
Montant et date de mise en paiement : 41.584 frs/mois le 1-12-2006

Pension temporaire des orphelins :
20 % = 16.634 frs/mois le 1-12-2006
10 % = 8.317 frs/mois le 16-10-2009 au 17-6-2014
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Gracias, né le 16-10-1988
- Hilary, née le 17-6-1993

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-12-2006, soit 6.238 frs/mois.

Arrêté n° 505 du 1^{er} avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GALEBAYE** née **DIONI APELE (Léonie)**.

N° du titre : 33.386 CL
Nom et prénom : **GALEBAYE** née **DIONI APELE (Léonie)**, née le 11-4-1950 à Baoro, (République Centrafricaine.)
Grade : agent technique de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 885, le 1-2-2006 cf ccp
Durée de services effectifs : 25 ans 4 mois 1 jour du 10-12-1979 au 11-4-2005
Bonification : 7 ans
Pourcentage : 52,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 74.340 frs/mois le 1-2-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 512 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGOUYA (Jean Félix Dit-Dura-Lex)**.

N° du titre : 32.801 M
Nom et prénom : **ONGOUYA (Jean Félix Dit-Dura-Lex)**, né le 26-9-1947 à Owando
Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
Indice : 2950, le 1-1-2003
Durée de services effectifs : 34 ans 9 mois du 1-4-1968 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal : du 26-9-2002 au 30-12-2002
Bonification : 17 ans 4 mois 22 jours
Pourcentage : 60%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1-1-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Stéphane, né le 5-8-1987
- Mazarine, née le 13-11-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2003 soit 42.480 frs/mois

Arrêté n° 513 du 2 avril 2008. Est reversée à la veuve **OBELO-OBANGUELOKO née KAMBAYOLO (Marie Eve)**, née 20-12-1947 à Brazzaville, la pension de M. **OBELO-OBANGUELOKO (Charles)**.

N° du titre : 32.283 M
Grade : ex lieutenant-colonel de 8^e échelon (+35)
Décédé le 21-3-2004 (en situation de retraite)
Indice : 2950+30 points ex-police = 2980, le 1-4-2004
Durée de services effectifs : 37 ans 4 mois 29 jours du 1-2-1964 au 30-12-2001 ; ex-police du 1-2-1964 au 18-1-1972 ; forces armées congolaises du 19-7-1972 au 30-12-2001 ; ser-

vices après l'âge légal : du 1-1-2001 au 30-12-2001
Bonification : 2 ans 1 mois 25 jours
Pourcentage : 59%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus: 281.312 frs/mois le 1-1-2002
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 25.945M
Montant et date de mise en paiement : 140.656 frs/mois le 1-4-2004
Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 1-4-2004 soit 35.164 frs/mois

Arrêté n° 514 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ZOKO (Augustin)**.

N° du titre : 33.744 M
Nom et prénom : **ZOKO (Augustin)**, né le 28-8-1954 à Léopoldville, Congo Belge
Grade : commandant de 7^e échelon (+32)
Indice : 2650, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 16 jours du 15-11-1973 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 15-11-2006 au 30-12-2006
Bonification : 9 ans 10 mois 9 jours
Pourcentage : 60%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 254.400 frs/mois le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Mervellet, née le 22-9-1987
- Camilo, né le 17-7-1992
- Raphaëlle, née le 22-7-1998
- Sylvanie, née le 5-8-1998

Observations : néant

Arrêté n° 515 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MPORI (Marie)**.

N° du titre : 33.648 M
Nom et prénom : **MPORI (Marie)**, née le 9-3-1957 à Mouyondzi
Grade : capitaine de 10^e échelon 10 (+30)
Indice : 2050, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2006
Bonification : 4 ans (femme mère)
Pourcentage : 55%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 180.400 frs/mois le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Jessyca, née le 12-1-1988
- Claude-Gesmia, née le 29-3-1995
- Claude-Jenny, née le 17-3-1998

Observations : néant

Arrêté n° 516 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAVOUEZA (Didier Simon)**.

N° du titre : 33.128 M
Nom et prénom : **BAVOUEZA (Didier Simon)**, né le 23-5-1957 à Bacongo, Brazzaville
Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : 4 ans 10 mois 10 jours

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 183.680 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Russel, né le 19-1-1989
- Beldy, née le 18-9-1998
- Gloire, né le 28-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007 soit 18.368 frs/mois.

Arrêté n° 517 du 2 avril 2008. Est reversée aux orphelins **MANDOUNOU MALANDA (Prosper)**, la pension de M. **MANDOUNOU MALANDA (Prosper)** RL **MANDOUNOU MALANDA (Sylvestre Olivier)**.

N° du titre : 32.148 M

Grade : ex-capitaine de 10^e échelon (+ 30)

Décédé le 28-6-2003 (en situation d'activité)

Indice : 2050 + 30 points (ex police) = 2080, le 1-7-2003

Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 28 jours du 1-1-1973 au 28-6-2003 ; ex-corps de la police du 1-1-1973 au 22-7-1973 ; forces armées congolaises du 23-7-1973 au 28-6-2003 ; services après l'âge légal : du 19-9-1998 au 28-6-2003

Bonification : 2 ans 1 jour

Pourcentage : 47, 5%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue par le decujus : 158.080 frs/ mois

Nature de la pension : réversion

Pension temporaire des orphelins :

80% = 126.464 frs/mois le 1-7-2003

70% = 110.656 frs/mois le 3-5-2007

60% = 94.848 frs/mois le 19-10-2011

50% = 79.040 frs/mois du 4-1-2017 au 12-11-2022

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Juhnior, né le 3-5-1986
- Gill, né le 19-10-1990
- Prossany, née le 4-1-1996
- Lionel, né le 12-11-2001

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 518 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSA-FOUTI (Bernard)**.

N° du titre : 33.862 M

Nom et prénom : **BASSA-FOUTI (Bernard)**, né le 4-1-1955 à Les Saras

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 4-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.960 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Eminard, né le 14-7-1988
- Geoffray, né le 4-5-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006 soit 37.240

frs/mois

Arrêté n° 519 du 2 avril 2008. Est reversée à la veuve **ILOKI** née **APENDI (Elisabeth)** née le 2-3-1956 à Brazzaville, la pension de M. **ILOKI (Anatole)**.

N° du titre : 33.345 M

Grade : ex-lieutenant de 12^e échelon (+30)

Décédé le 19-2-2006 (en situation de retraite)

Indice : 1900, le 1-3-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 16 jours du 15-1-1973 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 5-3-2003 au 30-12-2003

Bonification : 10 ans 3 mois 5 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 182.400 frs/mois le 1-1-2004

Nature de la pension concédée par présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 29.080M

Montant et date de mise en paiement : 91.200 frs/mois le 1-3-2006

Pension temporaire des orphelins :

30% = 54.720 frs/mois le 1-3-2006

20% = 36.480 frs/mois le 13-11-2008

10% = 18.240 frs/mois du 23-1-2010 au 30-10-2014

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Princillia, née le 13-11-1987
- Fazo, né le 23-1-1989
- Anaël, née le 30-10-1993

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. RL de l'enfant **FAZO ILOKI (Marcel)**.

Arrêté n° 520 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOUMA (Paul)**.

N° du titre : 32.851 M

Nom et prénom : **GOUMA (Paul)**, né le 1-8-1955 à Louboulou I

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-8-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jules, né le 20-2-1986 jusqu'au 30-2-2006
- Ruthe, née le 19-3-1992
- Edva, née le 19-3-1992
- Paule, née le 22-9-1994
- Fils, né le 1-1-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006 soit 30.096 frs/mois et de 25% p/c du 1-3-2006 soit 37.620 frs/mois.

Arrêté n° 521 du 2 avril 2008. Est reversée à la veuve **ENGOSSO** née **BOUYA (Pascaline)** née 12-02-1950 à Pointe-Noire la pension de M. **ENGOSSO (François)**.

N° du titre : 33.021 M

Grade : ex-lieutenant de 13^e échelon (+32)

Décédé le 10-10-2005 (en situation de retraite)

Indice : 2050, le 1-11-2005

Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 10 jours du 21-2-1963 au 30-6-1995 ; services civiques du 21-2-1963 au 30-2-1964 ; Forces armées congolaises du 1-3-1964 au 30-6-1995 ; services avant l'âge légal : du 21-2-1963

au 30-2-1964

Bonification : 1 an 2 mois 12 jours

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus: 173.840 frs/mois le 1-7-1995

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.924M

Montant et date de mise en paiement: 86.920 frs/mois le 1-11-2005

Pension temporaire des orphelins :

20% = 34.760 frs/mois le 1-11-2005

10% = 17.380 frs/mois du 25-5-2009 au 20-8-2014

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chamelle, née le 25-5-1988

- Christ, né le 20-8-1993

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2005 soit 21730 frs/mois

Arrêté n° 522 du 2 avril 2008. Est reversée, à la veuve **MOUANDA** née **NTSIKABAKA Augustine** née le 29-4-1950 à Bacongo, la pension de M. **MOUANDA (Gabriel)**

N° du titre : 32.082 M

Grade : ex-lieutenant de 11^e échelon (+27)

Décédé le 9-3-2005 (en situation de retraite)

Indice, : 1750 + 30 points ex police = 1780, le 1-4-2005

Durée de services effectifs : 28 ans 10 mois 28 jours du 2-8-1965 au 30-6-1994 ; ex-police du 2-8-1965 au 18-1-1972 ; forces armées congolaises du 19-1-1972 au 30-6-1994

Bonification : 1 ans 7 mois 6 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le de cujus: 143.824 frs/mois le 1-7-1994

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 15.983 M

Montant et date de mise en paiement de la veuve : 71.912 frs/mois le 1-4-2005

Pension temporaire des orphelins :

10% = 14.382 frs/mois du 1-4-2005 au 5-6-2010

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Grace, né le 5-6-1989

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2005 soit 7.191 frs/mois

Arrêté n° 523 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANZA (Clément)**.

N° du titre : 32.460 M

Nom et prénom : **MOUANZA (Clément)**, né le 1-7-1954 à Djoubé Dongou.

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois du 1-5-1972 au 30-12-2003 ; services avant l'âge légal : du 1-5-1972 au 30-6-1972 ; services au delà de la durée légale : du 1-7-2002 au 30-12-2003

Bonification : 7 ans 10 mois 16 jours

Pourcentage : 58 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 176.320 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Romaine, née le 12-4-1997

- Seyesse, né le 22-7-1999

- Schadraque, né le 23-08-1999

- Lauréana, née le 29-6-2000

- Simple, né le 30-12-2001

- Davin, né le 29-11-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2004 soit 44.080 frs/mois

Arrêté n° 524 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIMOKO (Daniel)**.

N° du titre : 32.479 M

Nom et prénom : **BIMOKO (Daniel)**, né le 8-2-1946 à Kibounda Pouma

Grade : sous-lieutenant de 14^e échelon (+35)

Indice : 2050, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 36 ans 7 mois 14 jours du 1-12-1965 au 30-12-2001 ; services au delà de la durée légale : du 1-12-1995 au 30-12-2001

Bonification : 10 ans 4 mois 13 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dédeline, née le 14-8-1983 jusqu'au 30-8-2003

- Clavera, née le 22-9-1985 jusqu'au 30-9-2005

- Alida, née le 10-9-1987

- Fargues, né le 13-8-1990

- Guélord, né le 3-1-1993

- Tecia, née le 10-5-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2005 soit 19.680 frs/mois.

Arrêté n° 525 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YINDOULA (Rigobert)**.

N° du titre : 33.314 M

Nom et prénom : **YINDOULA (Rigobert)**, né le 14-9-1958 à Kinkala

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 14-9-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.709 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Kardorhel, né le 21-1-1990

- Drége, né le 12-11-1991

- Présorhès, né le 2-8-1992

- Ritaârdan, né le 11-4-1994

- Améline, née le 30-3-2004

- Pascoline, né le 19-5-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007 soit 21.427 frs/mois

Arrêté n° 526 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBO-NGOLO (Henri)**.

N° du titre : 33.742 M

Nom et prénom : **MBONGOLO (Henri)**, né le 24-08-1957 à Linzolo

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 1027, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 24-8-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 75.587 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ornella, née le 26-7-1989
 - Dalande, née le 12-1-1993

Observations : néant

Arrêté n° 527 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAMBE (Chylle Emerson)**.

N° du titre : 32.532 M
 Nom et prénom : **GAMBE (Chylle Emerson)**, né le 6-9-1948 à Brazzaville
 Grade : adjudant-chef de 10^e échelon (+32), échelle 4
 Indice : 1232, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 6-9-1996 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 92.646 frs/mois le 1-1-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sandra, née le 25-7-1985

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005 soit 23.162 frs/mois.

Arrêté n° 528 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUSSA (Albert)**.

N° du titre : 33.154 M
 Nom et prénom : **MBOUSSA (Albert)**, né le 23-10-1957 à Onsi, Gamboma
 Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 991, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 26 ans 3 mois 23 jours du 8-9-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 23-10-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 72.938 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nagy, né le 14-8-1991
 - Berlin, né le 2-2-1992
 - Amour, né le 2-2-1992
 - Berly, né le 14-11-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 7.294 frs/mois

Arrêté n° 529 du 2 avril 2008. Est reversée aux orphelins de **BAFOUKISSA (Louise)**, la pension de Mme **BAFOUKISSA (Louise)** RL **BIHONDA (Emilienne)**.

N° du titre : 29.240 M
 Grade : ex-sergent chef de 7^e échelon (+17), échelle 2
 Décédé le 24-12-2000 (en situation d'activité)
 Indice : 705, le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 17 ans 4 mois 24 jours du 1-8-1983 au 24-12-2000
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 48.504 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 70 % = 33.953 frs/mois le 1-1-2001
 60 % = 29.102 frs/mois le 26-1-2007
 50 % = 24.252 frs/mois du 25-1-2014 au 27-9-2016
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mitha, née le 26-1-1986
 - Rochcard, né le 25-1-1993
 - Pedy, née le 27-9-1995

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 530 du 2 avril 2008. Est reversée aux orphelins de **NGAMPIO OKANA (Jean Richard)**, la pension de M. **NGAMPIO OKANA (Jean Richard)** RL **ANVOULI (Suzanne)**.

N° du titre : 32.425 M
 Grade : ex sergent chef de 9^e échelon (+23)
 Décédé le 20-5-2005 (en situation d'activité)
 Indice : 895, le 1-6-2006
 Durée de services effectifs : 22 ans 11 mois 20 jours du 1-6-1982 au 20-05-2005 ; services avant l'âge légal : du 1-6-1982 au 25-7-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 61.576 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 100 % = 61.576 frs/mois le 1-6-2005
 90 % = 55.418 frs/mois le 8-10-2006
 80 % = 49.261 frs/mois le 14-11-2009
 70 % = 43.103 frs/mois du 29-10-2011
 60 % = 36.946 frs/mois du 31-5-2013
 50 % = 30.788 frs/mois du 22-1-2017 au 30-1-2017
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gaelly, né le 8-10-1985
 - Clèche, né le 14-11-1988
 - Tedrel, né le 29-10-1990
 - Suzi, née le 31-5-1992
 - Chance, né le 22-1-1996
 - Christie, née le 30-1-1996

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 531 du 2 avril 2008. Est reversée aux orphelins de **NGOULO (Nestor Aimé)**, la pension de Monsieur **NGOULO (Nestor Aimé)** RL **GOULO (Bienvenu Médard)**.

N° du titre : 31.487M
 Grade : ex-caporal-chef de 7^e échelon (+17), échelle 2
 Décédé le 5-2-2002 (en situation d'activité)
 Indice : 645, le 1-3-2002
 Durée de services effectifs : 18 ans 6 mois 5 jours du 1-8-1983 au 5-2-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 37%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 38.784 frs/mois revalorisée à 40.320 Frs cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 90% = 36.288 frs/mois le 1-3-2002

80% = 32.256 frs/mois le 6-9-2004
 70% = 28.224 frs/mois le 23-11-2016
 60% = 20.160 frs/mois du 10-1-2020 au 14-10-2021
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Edmond, née le 6-9-1983
 - Yannick, né le 23-11-1995
 - Mesmin, né le 10-1-1999
 - Mercia, né le 14-10-2000
 - Marie, Trecia née le 14-10-2000

Observations : Pension temporaire des orphelins Cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 532 du 2 avril 2008. Est reversée à la veuve **NTADI** née **ZALA (Madeleine)**, née le 12-12-1947 à Kinkia, Kinkala, la pension de M. **NTADI (Jean)**.

N° du titre : 32.574 CL
 Grade : ex-assistant sanitaire de catégorie I, échelle 3, classe 3, échelon 2
 Décédé le 23-8-2002 (en situation de retraite)
 Indice : 1180, le 1-9-2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 11 mois du 1-2-1962 au 1-1-1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 100.064 frs/mois le 1-1-1995
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17644 CL
 Montant et date de mise en paiement : 50.032.fr/mois le 1-9-2002
 Pension temporaire des orphelins :
 20 % = 20.013 frs/mois le 1-9-2002
 10 % = 10.006 frs/mois du 11-5-2004 au 8-9-2009
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Eder, né le 11-5-1983 jusqu'au 30-5-2003
 - Roslande, née le 8-9-1988

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-9-2002 soit 7.505 frs/mois et de 20% P/C du 1-6-2003 soit 10.006 Frs/mois.

Arrêté n° 533 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALELA (Maurice)**.

N° du titre : 32.166 CL.
 Nom et prénom : **MALELA (Maurice)**, né le 30-12-1948 à Massala
 Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 10 centre hospitalier universitaire
 Indice : 1460, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 29 ans 14 jours du 17 -12-1974 au 30 -12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 143.080 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Melvier, né le 24 -1-1986 jusqu'au 30 - 1 -2006
 - Darelle, née le 18-2 -1990
 - Dieuveille, née le 30 -5 -1993

Observations : bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1 -1-2004 soit 14.308 frs/mois et de 15 % p/c du 1-2-2006 soit 21.462 frs/mois.

Arrêté n° 534 du 2 avril 2008. Est reversée à la veuve **PASSI** née **MIKEMBI (Germaine)**, née le 16-11-1955 à Kimbedi, la pension de M. **PASSI (Joseph)**.

N° du titre : 31.746 CL

Grade : ex-ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Décédé le 11-10-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1180, le 1-11-2005
 Durée de services effectifs : 36 ans 7 mois 4 jours du 1-9-1962 au 5-4-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 106.672 frs/mois le 1-7-2000
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion rattachée à la pension principale n° 23.021 CL
 Montant et date de mise en paiement : 53.336 frs/mois le 1-11-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 40% = 42.669 frs/mois le 1-11-2005
 30% = 32.002 frs/mois le 23-8-2007
 20% = 21.334 frs/mois du 29-7-2012 au 23-9-2017
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Thevenot, né le 23-8-1986 jusqu'au 30-8-2006
 - Prince, né le 29-7-1991
 - Ophra, née le 23-9-1996
 - Mirielle, née le 23-9-1996

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-11-2005 soit 5.334 frs/mois et de 15% p/c du 1-9-2006 soit 8.000 frs/mois.

Arrêté n° 535 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKODIA (Jean Louis)**.

N° du titre : 33.193 CL
 Nom et prénom : **NKODIA (Jean Louis)**, né le 11 novembre 1948 à Brazzaville
 Grade : administrateur en chef des cadres de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-3-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 18 jours du 23-7-1970 au 11-11-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 175.480 frs/mois le 1-3-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-3-2006, soit 35.096 frs/mois.

Arrêté n° 536 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LABAN (Christophe)**.

N° du titre : 32.887 CL
 Nom et prénom : **LABAN (Christophe)**, né le 30-8-1943 à Dolisie
 Grade : administrateur adjoint des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 3
 Indice : 2140, le 1-9-2001
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 29 jours du 1-10-1964 au 30-8-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 184.896 frs/mois le 1-9-2001
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Herbert, né le 11-7-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 p/c du 1-9-2001 soit 36.979 frs/mois.

Arrêté n° 537 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBARA** née **NKOUSSOU (Elisabeth)**.

N° du titre : 32.185 CL
 Nom et prénom : **MBARA** née **NKOUSSOU (Elisabeth)**, née le 16-12-1949 à Brazzaville
 Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 805, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 22 jours du 24-9-1973 au 16-12-2004 ; services validés du 24-9-1973 au 5-5-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 65.688 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 538 du 2 avril 2008. Est reversée à la veuve **NGOYI-GOMA** née **MILANDOU (Thérèse)**, née le 16-4-45 à Kiniadi, Madingou, la pension de M. **NGOYI-GOMA (Albert Justin)**.

N° du titre : 29.652 CL
 Grade : ex secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Décédé le 20-6-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 710, le 1-7-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 4 mois 7 jours du 25-7-1966 au 1-1-1994 ; services validés du 1-1-1993 au 18-5-1993 et du 25-7-1966 au 30-12-1984
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 53.960 frs/mois le 1-0-1994
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.358 CL
 Montant et date de mise en paiement : 26.980 frs/mois le 1-7-2003
 Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2003 soit 6.745 frs/mois.

Arrêté n° 539 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATAMIO (Félix)**.

N° du titre : 29.829 CL
 Nom et prénom : **BATAMIO (Félix)**, né le 1-7-1948 à Bacongo, Brazzaville.
 Grade : journaliste auxiliaire de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 755, le 1-12-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois du 1-1-1971 au 1-7-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.420 frs/mois le 1-12-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Brice, né le 7-3-1989
- Dorcas, né le 4-6-1991

Observations : néant

Arrêté n° 540 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIZERE (Pierre)**.

N° du titre : 34.035 CI
 Nom et prénom : **MIZERE (Pierre)**, né vers 1949 à Mikatou, Djoué
 Grade : opérateur principal des services techniques de catégorie II, Echelle 2, classe 1, échelon 4
 Indice : 635, le 1-9-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 29 jours du 2-1-1975 au 1-1-2004 ; services validés du 2-1-1975 au 31-12-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 49.784 frs/mois le 1-9-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Alpie, né le 26-7-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2005 soit 12.446 frs/mois

Arrêté n° 541 du 2 avril 2008. Est reversée à la veuve **NSANA** née **DIAFOUKA (Jeanne)**, née le 25-11-1940 à Brazzaville, la pension de M. **NSANA (Gaspard)**.

N° du titre : 26.205 CL
 Grade : ex-agent d'exploitation des postes et télécommunications, de catégorie C, échelle 1,
 Décédé le 14-4-1992 (en situation de retraite)
 Indice : 495 + 30 points = 525 (ex corps de la police) le 5-2-2004 cf CND n° 0020 du 5-2-2004
 Durée de services effectifs : 29 ans 2 mois 21 jours du 1-11-1962 au 1-0-1978 ; services validés du 19-3-1948 au 1-3-1962
 Bonification : 3 ans 9 mois
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 88.725 frs/mois le 1-2-1978
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 3.656 CI
 Montant et date de mise en paiement : 44.363 frs/mois le 5-2-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 10 % = 8.872 frs/mois du 5-2-2004 au 1-6-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Guylène, née le 30-10-1976
 - Ulrich, né le 10-7-1979
 - Flore, née le 1-6-1984

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 4-2-2004 soit 4.436 frs/mois.

Arrêté n° 542 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGONIBA (Jean)**.

N° du titre : 31.569 CL
 Nom et prénom : **NGONIBA (Jean)**, né le 5-3-1949 à Brazzaville
 Grade : agent technique des travaux publics de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 545, le 1-3-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 20 ans 6 mois 18 jours du

17-8-1983 au 5-3-2004 ; services validés du 17-8-1983 au 6-6-1994

Bonification : néant
Pourcentage : 40,5%
Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 35.316 frs/mois le 1-3-2005 ; revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Dassein, né le 18-11-1988
- Destin, né le 24-12-1988
- Baony, né le 27-6-1994
- Kelly Claige, né le 15-9-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2005 soit 6.048 frs/mois

Arrêté n° 543 du 2 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGANGUIA (Marie Rose)**.

N° du titre : 34.599 CL.
Nom et prénom : **NGANGUIA (Marie Rose)**, née le 19-4-1952 à Brazzaville
Grade : attachée de direction de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 4 université Marien NGOUABI
Indice : 2300, le 1-5-2007
Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 29 jours du 20-11-1972 au 19-4-2007; services validés du 20-11-1972 au 13-11-1975
Bonification : 1 an (Femme mère)
Pourcentage : 55,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 306.360 frs/mois le 1-5-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 544 du 2 avril 2008. Est reversée à la veuve **MOULIE** née **N'SOKO (Jeanne)**, née le 12-5-1957 à Mouyondji, la pension de M. **MOULIE (Antoine)**.

N° du titre : 26.931 CL
Grade : ex-conservateur en chef de bibliothèque universitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1 université Marien NGOUABI
Décédé le 9-2-2002 (en situation d'activité)
Indice : 2090, le 1-3-2002
Durée de services effectifs : 26 ans 6 mois 24 jours du 15-7-1975 au 9-2-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 53%
Rente : néant
Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 265.848 frs/mois
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, montant et date de mise en paiement : 132.924 frs/mois le 1-3-2002
Pension temporaire des orphelins :
30 % = 79.754 frs/mois le 1-3-2002
20 % = 53.170 frs/mois le 16-11-2010
10 % = 26.585 frs/mois du 8-9-2013 au 5-11-2018
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Josée, née le 16-11-1989
- Donald, né le 8-9-1992
- Minion, né le 5-11-1997

Observations : Pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 605 du 3 avril 2008. La société Dynamique plus est autorisée à ouvrir à Pointe-Noire, arrondissement 1 Lumumba, vers la station d'essence grand marché, un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse, et une succursale à Dolisie, au n°1 rue Blanchard près du grand marché, département du Niari.

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de l'autorisation, la société Dynamique plus est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2008 - 61 du 31 mars 2008 portant nomination de l'administrateur général de la société des télécommunications du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Monsieur **AKOUALA** est nommé administrateur général de la société des télécommunications du Congo.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **AKOUALA**, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies
de la communication

Thierry MOUNGALA

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget en mission,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATIONS****Département de Brazzaville****CREATION****Année 2008**

Récépissé n° 7 du 15 janvier 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"UNION DES COMMERÇANTS ET VENDEURS DU MARCHÉ PLATEAU"**, en sigle **"U.C.M.P."**. Association à caractère social. *Objet* : encadrer et éduquer les commerçants et vendeurs ; organiser des opérations d'assainissement dans le marché ; œuvrer pour la promotion des produits commerciaux ; assurer la sécurité et le gardiennage des commerçants et vendeurs. *Siège social* : marché du plateau centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2007.

Récépissé n° 76 du 6 mars 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION PAIX HARMONIE SOLIDARITE"**. Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : la pratique des valeurs humanitaires fondées sur la fraternité, la solidarité et l'entente. *Siège social* : 738, rue Félix EBOUE, Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 décembre 2007.

Récépissé n° 30 du 30 janvier 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MUTUELLE EBI"**. Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la solidarité entre les membres ; s'assister et s'entraider ; développer une activité économique. *Siège social* : 6, Avenue Nkombo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2008.

Année 2006

Récépissé n° 240 du 7 août 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION ELEC**

SANTE COMMUNAUTAIRE", en sigle **"A.E.S.C."**. Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions d'accès à la scolarisation, la formation professionnelle et à la technologie de l'information et communication ; apporter l'assistance humanitaire aux couches déscolarisées, démunies et vulnérables. *Siège social* : 470, rue Mboté, Baongo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juillet 2006.

Année 2005

Récépissé n° 27 du 28 janvier 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION ELEC SANTE COMMUNAUTAIRE"**, en sigle **"A.E.S.C."**. Association à caractère socio-économique et humanitaire. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des populations à travers les activités d'intensification de la production vivrière agricole, d'élevage, piscicole, halieutique, de distribution des consommables alimentaires, et apporter l'assistance humanitaire aux personnes de tout âge démunies en créant des infrastructures alimentaires communautaires et des centres d'alimentation complémentaires communautaires. *Siège social* : 470, rue Mboté, Baongo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2004.

Année 1996

Récépissé n° 171 du 19 juillet 1996. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : **"ASSOCIATION DES MAIRES DU CONGO"**. *Siège social* : Mairie Centrale de Brazzaville BP 73 Tél. 83-67-36 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 1995.

Département du Kouilou**CREATION****Année 2007**

Récépissé n° 7 du 12 juin 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"INTERETS ECONOMIQUES DES CLANS DU KOUILOU"**, en sigle A.G.I.E.C.K. Association à caractère socio-économique. *Objet* : aider les clans à la détermination par consensus des limites de leur terre ; favoriser l'exploitation rationnelle des terres afin de préserver un avenir heureux aux générations futures ; lutter contre toute forme de spoliation des espaces et des sites touristiques et artistiques. *Siège social* : Tchizalamou, district de Madingo-Kayes. *Date de la déclaration* : 27 novembre 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—